

N° 273

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 janvier 2021

## PROJET DE LOI

*(procédure accélérée)*

*autorisant la ratification de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

### 1 Contexte de l'accord

Les accords de protection des investissements fournissent une protection renforcée aux investissements contre les risques de nature politique, en prévoyant notamment un traitement juste et équitable aux investisseurs dans le pays hôte, et un accès à un mode alternatif de règlement des différends pour les investisseurs tel que l'arbitrage. La France a commencé à conclure ces accords à partir des années 1970 et actuellement est liée par une centaine d'accords de protection d'investissement.

À partir de la décennie 1990, et similairement à d'autres États membres de l'Union européenne (UE), la France a conclu des accords de protection des investissements avec des pays d'Europe centrale et orientale, pour soutenir la transition en cours dans ces pays. L'adhésion de ces pays à l'Union européenne à partir de 2004 a soulevé la question de la compatibilité de ces accords avec le droit de l'Union européenne.

Dans un arrêt rendu le 6 mars 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé que « *les articles 267 et 344 [du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)] [...] s'opposent à une disposition contenue dans un accord international conclu entre les États membres [...] aux termes de laquelle un investisseur de l'un de ces États membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre État membre, introduire une procédure contre ce dernier État membre devant un tribunal arbitral, dont cet État membre s'est obligé à accepter la compétence* »<sup>1</sup>. Il résulte de cet arrêt que les clauses d'arbitrage entre investisseurs et États contenues dans les traités bilatéraux d'investissement conclus entre États membres sont contraires au droit de l'Union européenne, et sont de ce fait inapplicables.

Afin de tirer toutes les conséquences nécessaires de cet arrêt, conformément aux obligations qui leur incombent en droit de l'Union, les États membres se sont engagés à mettre un terme à tous les traités

---

<sup>1</sup> [CJUE, 6 mars 2016, affaire C-284/16, République slovaque c/ Achmea](#)

bilatéraux d'investissement conclus entre eux et à prendre des dispositions pour les procédures d'arbitrage entre investisseurs et États intentées sur le fondement de ces traités.

## 2 Présentation de l'accord

L'Accord est composé d'un préambule, de dix-huit articles répartis dans quatre sections, ainsi que quatre annexes.

Après avoir énoncé les vingt-trois Parties contractantes, le préambule rappelle le contexte présidant à la conclusion de l'accord.

Une première série de considérants précise tout d'abord les conséquences juridiques devant être tirées de l'arrêt *Achmea*, du point de vue du droit international coutumier, tel qu'il est codifié par la Convention de Vienne sur le droit des traités, et en droit de l'Union européenne, et tel qu'il a notamment été interprété par la CJUE<sup>2</sup> qui a jugé que les dispositions d'un accord international conclu entre deux États membres ne peuvent s'appliquer dans les relations entre ceux-ci si elles s'avèrent contraires aux Traités (considérants 1 à 4). À cet égard, il est précisé que les Parties contractantes partagent la communauté de vues selon laquelle les clauses d'arbitrage entre investisseur et État des traités bilatéraux d'investissement conclus entre États membres sont inapplicables et ne peuvent servir de fondement à une procédure d'arbitrage à partir de la date à laquelle la dernière des parties à un tel traité est devenue un état membre de l'Union européenne (considérants 5 et 6).

Un deuxième groupe de considérants précise ensuite la portée de l'accord à l'égard des règlements de procédure applicables aux arbitrages entre investisseurs et États couverts par celui-ci (considérant 7) et des traités d'investissement entre États membres visés par l'accord (considérants 8 à 10), qui ne concerne que les traités bilatéraux, à l'exclusion du Traité sur la Charte de l'Énergie dont l'application entre États membres de l'Union européenne sera traitée ultérieurement.

Une troisième et dernière série de considérants rappelle enfin le régime applicable à la protection des investissements au sein du marché intérieur, notamment au titre des libertés fondamentales garanties par les Traités, et à la protection juridictionnelle effective des droits des investisseurs dans le cadre du droit de l'Union européenne (considérants 11 à 14). Il est à cet égard précisé que l'accord est sans préjudice des mesures et actions supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer l'environnement juridique des

---

<sup>2</sup> CJUE, 8 septembre 2009, affaire C-478/07, *Budějovický Budvar*.

investissements au sein du marché intérieur, conformément aux conclusions du Conseil Ecofin du 11 juillet 2017, en vertu desquelles la Commission et les États membres s'engagent à intensifier les discussions en vue d'assurer une protection complète, solide et efficace des investissements au sein de l'Union européenne (considérants 15 et 16), dont les références tout au long de l'accord visent également ses prédécesseurs (considérant 17).

La première section de l'accord comporte un article unique consacré aux définitions des termes employés régulièrement dans ses dispositions.

L'**article 1<sup>er</sup>** précise ainsi ce qu'il convient d'entendre, aux fins de l'accord, par « Traité bilatéral d'investissement » (paragraphe 1), « Procédure d'arbitrage » (paragraphe 2), « Clause d'arbitrage » (paragraphe 3), « Procédure d'arbitrage achevée » (paragraphe 4), « Procédure d'arbitrage en cours » (paragraphe 5), « Procédure d'arbitrage nouvelle » (paragraphe 6) et « Clause de survie » (paragraphe 7).

La deuxième section de l'accord contient des dispositions relatives à l'extinction des traités bilatéraux d'investissement conclus entre les Parties contractantes.

L'**article 2** met fin aux traités bilatéraux d'investissement, listés en annexe A, qui n'ont pas été formellement dénoncés avant la signature de l'accord (paragraphe 1). Il empêche dans ce cadre le déclenchement des clauses de survie de ces traités, qui sont censées en prolonger l'application à l'égard des investissements réalisés avant leur extinction (paragraphe 2). Parmi les traités bilatéraux d'investissement listés dans l'annexe A figurent onze des douze traités conclus par la France avec des pays aujourd'hui membres de l'Union européenne, à savoir la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie.

L'**article 3** met fin à l'application des clauses de survie qui avaient été déclenchées par la dénonciation de certains traités bilatéraux d'investissement, listés en annexe B, avant la conclusion de l'accord. Parmi les traités bilatéraux d'investissement listés dans l'annexe B figure le traité conclu par la France avec la Pologne, dont la dénonciation, sollicitée par les autorités polonaises, est effective depuis le 19 juillet 2019.

L'**article 4** comprend des dispositions communes aux deux cas de figure distingués précédemment dans les articles 2 et 3 de l'accord. D'une part, l'article 4 décrit les conséquences juridiques de l'arrêt *Achmea* et confirme la communauté de vues des Parties contractantes selon laquelle les clauses d'arbitrage des traités bilatéraux d'investissement sont

inapplicables en raison de leur contrariété au droit de l'Union européenne et ne peuvent servir de fondement juridique à des procédures d'arbitrage depuis que les États parties à ces traités sont tous les deux membres de l'Union européenne (paragraphe 1). D'autre part, il est précisé que l'extinction des traités bilatéraux d'investissement listés en annexe A et celle des clauses de survie des traités listés en annexe B, respectivement en application des articles 2 et 3, prennent effet dès l'entrée en vigueur de l'accord pour les deux Parties contractantes parties au traité bilatéral d'investissement concerné (paragraphe 2).

La troisième section de l'accord établit des dispositions relatives aux recours investisseur-État exercés en vertu des traités bilatéraux d'investissements conclus par les Parties contractantes.

L'**article 5** concerne en premier lieu les procédures d'arbitrage nouvelles, qui sont définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, comme les procédures ouvertes à compter du 6 mars 2018. Il rappelle qu'aucune procédure d'arbitrage nouvelle ne saurait être introduite par des investisseurs en application des clauses d'arbitrage des traités bilatéraux d'investissement listés en annexe A ou B.

L'**article 6** concerne en deuxième lieu les procédures d'arbitrage achevées, qui sont définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, comme les procédures ayant donné lieu à un règlement transactionnel ou à une sentence finale qui serait définitivement exécutée avant le 6 mars 2018, et ne ferait plus l'objet d'aucun recours ou contestation à cette date, ou qui serait annulée avant l'entrée en vigueur de l'accord. L'article 6 dispose que, nonobstant les conséquences juridiques de l'arrêt *Achmea* décrites à l'article 4, les procédures d'arbitrage achevées ne sauraient être rouvertes par l'investisseur ou l'Etat partie à l'instance (paragraphe 1). Il prévoit en outre que les accords conclus en vue du règlement à l'amiable de procédures d'arbitrage ouvertes avant le 6 mars 2018 ne sauraient être remis en cause par l'une ou l'autre des parties au litige ayant donné lieu à une telle solution transactionnelle (paragraphe 2).

Les **articles 7 à 10** concernent en troisième et dernier lieu les procédures d'arbitrage pendantes, qui sont définies à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, comme les procédures ouvertes avant le 6 mars 2018 et qui ne peuvent pas être considérées comme des procédures d'arbitrage achevées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4.

L'**article 7** dispose que les Parties contractantes doivent informer les tribunaux arbitraux des conséquences juridiques de l'arrêt *Achmea* dans le cadre des procédures d'arbitrage en cours intentées sur le fondement de

traités bilatéraux d'investissement auxquelles elles sont parties (sous-paragraphe a). Un modèle de déclaration figure à cette fin dans l'annexe C de l'accord. Les Parties contractantes sont par ailleurs tenues de solliciter l'annulation ou de s'opposer à l'exécution des sentences arbitrales dans le cadre des procédures judiciaires en cours devant les juridictions nationales compétentes, y compris dans des pays tiers à l'Union européenne (sous-paragraphe b). Les dispositions de l'article 7 sont également applicables *mutatis mutandis* aux procédures d'arbitrage nouvelles au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 6, de l'accord.

L'**article 8** détaille les conditions permettant de bénéficier de mesures transitoires établies par les articles 9 et 10 aux fins du règlement des différends investisseur-Etat faisant l'objet de procédures d'arbitrage pendantes. Ces voies de recours alternatives, qui renvoient à une procédure *ad hoc* de médiation (article 9) ou aux juridictions nationales de la Partie contractante concernée (article 10), ne peuvent pas être invoquées par un investisseur lorsqu'il a déjà contesté devant les juridictions nationales de l'Etat membre défendeur les mesures mises en cause dans une procédure d'arbitrage en cours (paragraphe 1). Un investisseur ne peut pas non plus se prévaloir des mesures transitoires établies par l'accord lorsqu'il a été débouté par une sentence finale rendue avant l'entrée en vigueur de l'accord dans le cadre de la procédure d'arbitrage pendante (paragraphe 2). L'article 8 précise en outre que les voies de recours alternatives offertes par les articles 9 et 10 concernent également les éventuelles demandes reconventionnelles formées par les Etats membres défendeurs dans le cadre de procédures d'arbitrage pendante (paragraphe 3) et sont sans préjudice de tout autre mode alternatif de règlement du différend, y compris à l'amiable, dans le respect du droit de l'Union européenne (paragraphe 4).

L'**article 9** instaure une procédure *ad hoc* de médiation, dite de « dialogue structuré », aux fins du règlement des différends investisseur-Etat faisant l'objet de procédures d'arbitrage pendantes.

Le mécanisme de médiation établi par l'accord est conditionné à la suspension de la procédure d'arbitrage en cours, ou le cas échéant des procédures relatives à la reconnaissance et à l'exécution de la sentence arbitrale, et il doit être actionné dans un délai de six mois, au plus tard, après l'extinction du traité bilatéral d'investissement en cause dans le différend (paragraphe 1 et 2).

L'Etat membre concerné a l'obligation de participer au dialogue structuré lorsqu'il porte sur une mesure ayant été jugée contraire au droit de l'Union européenne par la CJUE ou une juridiction nationale (paragraphe 3). La procédure n'est en revanche pas disponible

dans le cas contraire où la mesure aurait été jugée conforme au droit de l'Union européenne (paragraphe 4) et elle reste facultative en cas de violation alléguée du droit de l'Union européenne (paragraphe 6). L'ouverture du dialogue structuré est suspendue lorsqu'une procédure d'examen de la mesure étatique en cause de la procédure d'arbitrage en cours est pendante devant la CJUE ou une juridiction nationale (paragraphe 5).

Le mécanisme de médiation structuré est supervisé par un facilitateur impartial et indépendant qui doit en principe être désigné d'un commun accord entre les parties (paragraphe 7 et 8). Le facilitateur doit organiser une procédure contradictoire, dans laquelle les observations de la Commission européenne peuvent être sollicitées (paragraphe 9). La mission du facilitateur est d'assister les parties dans la recherche d'un règlement transactionnel amiable et conforme au droit de l'Union européenne de leur différend, dans un délai de six mois. Ce délai peut être prolongé si (i) les parties en conviennent (paragraphe 10), ou (ii) à défaut d'accord amiable conclu dans ce délai, le facilitateur organise des échanges de vues complémentaires pour parvenir à une solution transactionnelle (paragraphe 11). A l'issue de ses échanges avec les parties, le facilitateur présente une proposition écrite finale de règlement à l'amiable sur laquelle elles se prononcent dans un délai d'un mois à compter de sa communication (paragraphe 12). Lorsqu'elles n'acceptent pas la proposition finale, les parties, qui supportent chacune leurs propres dépens et la moitié des honoraires du facilitateur (dont un barème indicatif figure à l'annexe D de l'accord), doivent motiver leur décision (paragraphe 13). En cas d'accord amiable entre les parties à l'issue du mécanisme de dialogue structuré, elles en acceptent les conditions d'une manière juridiquement contraignante, et notamment l'obligation de clôturer la procédure d'arbitrage pendante et de ne pas en engager une nouvelle à l'avenir (paragraphe 14).

L'**article 10** permet aux investisseurs de saisir les juridictions nationales de l'Etat membre défendeur dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en cours, même lorsque les délais pour agir contre la mesure litigieuse sont prescrits en vertu du droit interne. La saisine des juridictions nationales, qui peut intervenir après l'utilisation infructueuse du mécanisme de dialogue structuré établi par l'article 9 de l'accord, suppose notamment que la procédure d'arbitrage pendante soit préalablement clôturée ou que l'investisseur renonce à l'exécution de la sentence arbitrale (paragraphe 1). L'accès aux juridictions nationales de l'Etat membre défendeur dans le cadre d'une procédure d'arbitrage pendante n'est pas imprescriptible, et reste soumis aux délais pour agir prescrits en droit interne (paragraphe 2).

L'article 10 n'a pas pour effet de créer des nouvelles voies de recours internes au bénéfice des investisseurs (paragraphe 4) qui ne sauraient invoquer un traité bilatéral d'investissement devant les juridictions nationales (paragraphe 3), qui statuent en application du droit interne ou du droit de l'Union européenne et qui tiennent par ailleurs compte des éventuels dommages-et-intérêts déjà versés aux investisseurs afin d'éviter une double indemnisation de leur préjudice économique (paragraphe 5).

La quatrième et dernière section comprend les dispositions finales de l'accord.

L'**article 11** assigne au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne les fonctions de dépositaire, notamment en vue de la collecte des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation de l'accord, dont les quatre annexes (A à D) font partie intégrante en vertu de l'article 12 et auquel il ne peut être apporté aucune réserve, conformément à l'article 13.

L'**article 14** renvoie les différends entre les Parties contractantes sur l'interprétation ou l'application de l'accord, à défaut de règlement à l'amiable, à la Cour de justice de l'Union européenne, qui statue conformément à l'article 273 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'**article 15** dispose que l'accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Conformément à l'article 16, l'entrée en vigueur de l'accord sur le plan du droit international intervient trente jours après que le dépositaire a reçu le deuxième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Il entre en vigueur pour chacune des Parties contractantes, qui peuvent l'appliquer à titre provisoire en application de l'article 17, au fur et à mesure du dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

L'**article 18** précise que l'accord est rédigé en un exemplaire unique dans les langues officielles des Parties contractantes, y compris en langue française.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne.



## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 13 janvier 2021

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves Le DRIAN



**Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne**

**Article unique**

Est autorisée la ratification de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne (ensemble quatre annexes), signé à Bruxelles le 5 mai 2020, et dont le texte est annexé à la présente loi.



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de l'Europe  
et des affaires étrangères

---

### **Projet de loi autorisant la ratification de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne**

NOR : EAEJ2029134L/Bleue-1

## ÉTUDE D'IMPACT

### **I – Situation de référence**

#### **1.1 Les accords bilatéraux de protection des investissements**

Pour favoriser l'internationalisation de leurs entreprises et les protéger contre les risques politiques, les États traditionnellement exportateurs de capitaux ont conclu à partir des années 1960, mais surtout dans le courant des années 1990, des accords bilatéraux de protection des investissements, le plus souvent avec des pays en développement désireux d'attirer sur leur sol des investissements directs étrangers (IDE). Ces accords comportent une série de garanties juridiques destinées à sécuriser les opérations d'investissement (traitement national et de la nation la plus favorisée, traitement juste et équitable, protection et sécurité pleines et entières, garantie d'une juste compensation en cas d'expropriation ou libre transfert des revenus générés par les investissements), dont la mise en œuvre est principalement assurée par un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, le plus souvent sous l'égide du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Selon les relevés de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (CNUCED), environ 3000 accords de protection des investissements sont à ce jour en vigueur dans le monde<sup>1</sup>. Ces accords sont le plus souvent conclus dans un cadre bilatéral, mais il n'est pas rare que des accords régionaux ou plurilatéraux et sectoriels, tels que l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) ou le Traité sur la Charte de l'Energie (TCE), comportent des dispositions relatives à la protection des investissements et au règlement des différends investisseur-État. Plus d'un millier de procédures d'arbitrage intentées sur le fondement d'accords relatifs à la protection des investissements peuvent être dénombrées, dont les deux tiers environ sont aujourd'hui réglées<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> <https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements>.

<sup>2</sup> <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement>.

Depuis les années 1970, la France a signé près d'une centaine d'accords bilatéraux de protection d'investissement avec des pays tiers à l'Union européenne, dont 84 sont actuellement en vigueur<sup>3</sup>. La France n'a à ce jour jamais agi en qualité de partie défenderesse dans le cadre d'un contentieux engagé sur le fondement de ces accords, qui ont été invoqués à environ quarante reprises par des investisseurs français contre des pays tiers à l'Union. Depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en 2009, l'Union européenne est compétente pour négocier des accords commerciaux prévoyant des dispositions sur la protection des investissements pour le compte des États membres, qui conservent toutefois une compétence résiduelle en la matière. A ce titre, le Parlement a notamment été amené à autoriser l'approbation, en 2016, d'un accord de protection des investissements entre la France et la Colombie.

## 1.2 Les accords bilatéraux de protection des investissements intra-européens

Les derniers élargissements de 2004, 2007 et 2013 ont fait entrer dans l'Union européenne des pays qui avaient conclu des accords bilatéraux d'investissement avec la plupart des États alors membres de l'UE des 15. Pour accompagner la transition politique et économique engagée dans les pays d'Europe centrale et orientale dans les années 1990, la conclusion de tels accords a pu être encouragée par la Commission européenne au moment de conclure des accords d'association avec certains de ces pays candidats à l'adhésion, dans un contexte de nécessaire amélioration de l'état de droit. Environ 200 accords bilatéraux d'investissement devenus intra-européens ont au total été répertoriés dans ce contexte, la France ayant conclu douze accords sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, principalement avec des pays d'Europe centrale et orientale, avant leur adhésion à l'Union européenne :

<b>Etat membre</b>	<b>Titre de l'accord</b>	<b>Date de signature</b>
<b>Malte</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>4</sup>	11/08/1976
<b>Hongrie</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>5</sup>	06/11/1986
<b>Bulgarie</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>6</sup>	05/04/1989
<b>République tchèque</b>	Accord entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>7</sup>	13/09/1990

<sup>3</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/les-accords-de-protection-des-investissements>.

<sup>4</sup> Publication par [décret n° 77-1469 du 22 décembre 1977](#).

<sup>5</sup> Publication par [décret n°87-884 du 27 octobre 1987](#).

<sup>6</sup> Publication par [décret n° 90-737 du 9 août 1990](#).

<sup>7</sup> Publication par [décret n° 92-94 du 23 janvier 1992](#).

<b>Slovaquie</b>	Accord entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	13/09/1990
<b>Lettonie</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>8</sup>	15/05/1992
<b>Lituanie</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>9</sup>	23/04/1992
<b>Estonie</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>10</sup>	17/05/1992
<b>Roumanie</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>11</sup>	21/03/1995
<b>Croatie</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>12</sup>	03/06/1996
<b>Slovénie</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>13</sup>	11/02/1998
<b>Pologne</b>	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements <sup>14</sup>	14/02/1989

Le maintien en vigueur de ces accords d'investissement a soulevé des difficultés dès l'élargissement de 2004, après que la République tchèque a pour la première fois remis en cause la conformité au droit européen d'un accord bilatéral conclu avec un autre Etat membre de l'Union, en l'occurrence les Pays-Bas, ayant servi de fondement à une procédure d'arbitrage investisseur-Etat intentée par l'entreprise néerlandaise Eastern Sugar B.V.

<sup>8</sup> Publication par [décret n° 95-437 du 14 avril 1995](#).

<sup>9</sup> Publication par [décret n° 95-530 du 2 mai 1995](#).

<sup>10</sup> Publication par [décret n° 95-1126 du 16 octobre 1995](#).

<sup>11</sup> Publication par [décret n° 96-908 du 9 octobre 1996](#).

<sup>12</sup> Publication par [décret n° 98-354 du 4 mai 1998](#).

<sup>13</sup> Publication par [décret n° 2000-1043 du 18 octobre 2000](#).

<sup>14</sup> Publication par [décret n° 90-301 du 30 mars 1990](#). Cet accord a été dénoncé préalablement à la conclusion de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne ([décret n° 2020-13 du 8 janvier 2020](#) portant publication de l'échange de notes portant dénonciation de l'accord du 14 février 1989 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres interprétatif), signées à Varsovie le 19 juillet 2018 et le 5 août 2019.).

Dans le prolongement de cette affaire, où le tribunal arbitral *ad hoc* a rejeté les arguments soulevés par la République tchèque et condamné cette dernière au fond<sup>15</sup>, les Etats membres (principalement d'Europe de l'Est) les plus fréquemment mis en cause dans le cadre de contentieux investisseur-Etat intra-européens ont pareillement fait valoir que les accords bilatéraux d'investissement intra-européens invoqués à leur encontre étaient incompatibles avec le droit européen et qu'ils avaient cessé d'exister depuis leur adhésion à l'Union. Les Etats membres mis en cause sur son fondement ont par ailleurs opposé que le Traité sur la Charte de l'Énergie (TCE)<sup>16</sup>, un accord plurilatéral et sectoriel conclu dans les années 1990 pour favoriser le commerce et le transit des produits énergétiques et développer les investissements dans le secteur de l'énergie avec les pays issus de l'ex-bloc soviétique, n'était pas invocable entre les Etats membres de l'Union dans des situations purement intra-européennes.

Dès 2006, la Commission européenne a pris position en faveur de ces Etats membres en faisant valoir que ces accords n'avaient plus lieu d'être au sein du marché intérieur, que leurs dispositions, tant substantielles que procédurales, n'étaient pas compatibles avec le droit de l'Union et qu'ils devraient par conséquent être formellement dénoncés. Cette position a été régulièrement réitérée dans les rapports annuels du Comité économique et financier sur la libre circulation des capitaux et des paiements<sup>17</sup>, où sont également détaillées les actions entreprises par la Commission pour obtenir la dénonciation des accords bilatéraux d'investissement intra-européens. A cette fin, la Commission est régulièrement intervenue, notamment à partir d'une affaire impliquant la Slovaquie et l'entreprise néerlandaise Eure-ko B.V. (qui deviendra ensuite Achmea B.V.), en tant qu'*amicus curiae* pour faire valoir son point de vue auprès des tribunaux arbitraux instruisant des litiges investisseur-Etat intra-européens. Elle a également engagé un dialogue régulier avec l'ensemble des Etats membres pour envisager des solutions alternatives au mécanisme de règlement des différends des accords bilatéraux d'investissement intra-européens et garantir la bonne protection des investissements au sein du marché intérieur afin d'obtenir en retour leur démantèlement<sup>18</sup>.

Les démarches de la Commission sont restées vaines. Un nombre limité (moins d'une dizaine) d'accords bilatéraux d'investissement intra-européens ont été volontairement dénoncés (par la République tchèque et l'Italie notamment)<sup>19</sup>, les discussions entre les Etats membres, très divisés sur la question, pour mettre en place des solutions alternatives à ces accords n'ont pas abouti et aucun tribunal arbitral n'a jamais fait droit aux arguments invoqués par les Etats membres défendeurs et la Commission pour s'opposer à leur compétence du fait, selon le cas, de l'incompatibilité des accords d'investissement intra-européens au droit de l'Union ou de l'inapplicabilité du Traité sur la Charte de l'Énergie au sein du marché intérieur.

<sup>15</sup> <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/cases/146/eastern-sugar-v-czech-republic>.

<sup>16</sup> Publié par décret n° 2000-30 du 11 janvier 2000 portant publication du Traité sur la Charte de l'Énergie (ensemble un protocole), fait à Lisbonne le 17 décembre 1994 (disponible sur le site de la [Charte de l'Énergie](#)).

<sup>17</sup> Ces rapports peuvent être consultés (en langue anglaise) sur le [registre](#) des documents du Conseil.

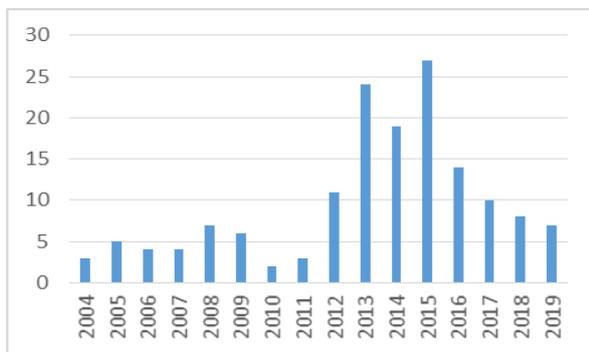
<sup>18</sup> Il a par exemple été question, en 2012-2013 (v. <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-17899-2013-INIT/en/pdf>) d'établir des points de contact nationaux et un médiateur européen de l'investissement en remplacement des accords d'investissement.

<sup>19</sup> Les Etats membres contestant la validité des accords d'investissement intra-européens dans le cadre de procédures d'arbitrage investisseur n'ont pour la plupart pas souhaité les dénoncer, d'une part, pour ne pas déclencher les clauses dites de « survie » de ces accords qui permettent leur application prolongée plusieurs années après leur dénonciation et, d'autre part, pour ne pas contredire l'argument avancé devant les tribunaux arbitraux selon lequel ces accords avaient été automatiquement et implicitement remplacés par les Traités européens à compter de leur adhésion à l'Union.

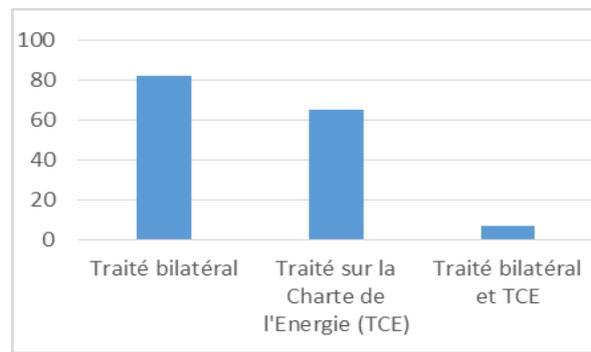
Compte tenu de l'état de la jurisprudence arbitrale développée sur la question, le nombre de litiges investisseur-Etat intra-européens a progressivement augmenté pour atteindre, fin 2019, un total d'environ 150 affaires connues. Au regard des données publiques disponibles, il apparaît que ces litiges impliquent le plus souvent des Etats membres issus des derniers élargissements de l'Union européenne et des investisseurs originaires des pays de l'Europe des 15, qui ont cependant été plus régulièrement mis en cause dans le cadre de litiges investisseur-Etat intra-européens ces dernières années. Cela s'applique en particulier à l'Espagne, et dans une moindre mesure à l'Italie, qui a fait face à un contentieux important du fait de révisions successives des tarifs de rachat des énergies renouvelables.

### Etat des lieux des litiges investisseur-Etat intra-européens (2004-2019)

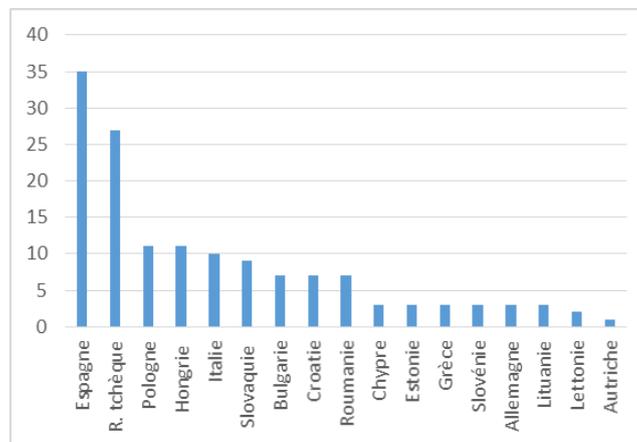
Sources : CNUCED, Direction générale du Trésor



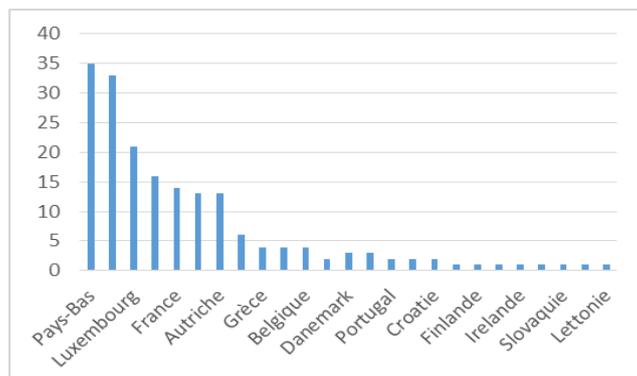
Nombre annuel de plaintes (2004-2019)



Fondement des plaintes



Etats membres défendeurs



*Etats membres d'origine des plaignants*

La France, dont les accords d'investissement ont été actionnés par des investisseurs français dans le cadre de 14 litiges intra-européens (v. *infra*), n'a à ce jour jamais été mise en cause dans le cadre de procédures d'arbitrage investisseur-Etat.

<b>Affaire</b>	<b>Dépôt</b>	<b>Fondement</b>	<b>Statut</b>
Vivendi c/ Pologne	2006	TBI France-Pologne	Conclu (accord amiable agréé en avril 2011)
Les Laboratoires Servier S.A.S, Bio-farma S.A.S, Arts et Techniques du Progrès S.A.S c/ Pologne	2009	TBI France-Pologne	Conclu (sentence favorable à l'investisseur rendue le 14 février 2012)
EDF International S.A. c/ Hongrie	2009	Traité sur la Charte de l'Énergie (TCE)	Conclu (sentence favorable à l'investisseur rendue le 3 décembre 2014)
GDF International SAS & autres c/ Slovaquie	2012	TCE	Conclu (accord amiable agréé en décembre 2012)
Edenred S.A. c/ Hongrie	2013	TBI France-Hongrie	Conclu (sentence favorable à l'investisseur rendue en décembre 2016 et confirmée en annulation en mars 2020)
Up & Chèque Déjeuner Holding c/ Hongrie	2013	TBI France-Hongrie	En cours (recours en annulation contre la sentence favorable à l'investisseur rendue en octobre 2018)
Sodexo Pass International SAS c/ Hongrie	2014	TBI France-Hongrie	En cours (recours en annulation contre la sentence favorable à l'investisseur rendue en janvier 2019)
Jean-Pierre Lecorcier & autres c/ Italie	2014	TCE	Conclu (sentence favorable à l'Etat rendue en décembre 2016 et confirmée en annulation en avril 2020)
Demeter 2 FPCI, Demeter Partners S.A. & autres c/ Espagne	2015	TCE	En cours (recours en annulation contre la sentence favorable à l'investisseur rendue en 2019)
Veolia Baltics & Eastern Europe S.A.S., Veolia Environnement S.A. & autres c/ Lituanie	2016	TBI France-Lituanie	En cours
ENGIE SA, ENGIE International Holdings BV & GDF International SAS c/ Hongrie	2016	TCE	Conclu (règlement amiable et désistement agréés en février 2018)
EDF Energies Renouvelables c/ Espagne	2016	TCE	En cours
Veolia Propreté c/ Italie	2018	TCE	En cours

Société Générale c/ Croatie	2019	TBI France-Croatie	En cours
JC Decaux c/ République tchèque	2020	TBI France-Rép. tchèque	En cours

En 2015, la Commission européenne a finalement décidé de relancer les démarches préalables à l'introduction de recours en manquement engagées dès 2011 contre les Etats membres disposant toujours d'accords d'investissement intra-européens. Des demandes d'information (ou « EU Pilot ») ont, dans ce cadre, été transmises à 21 Etats membres dont la France, alors que 5 autres Etats membres qui avaient déjà franchi cette étape préalable (Autriche, Suède, Roumanie, Slovaquie, Suède) se voyaient notifier des mises en demeure en vue d'une éventuelle saisine de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>20</sup>. Ces démarches précontentieuses ont cependant été privées d'objet puisque, dans le même temps, la Cour de justice était saisie d'une question préjudicielle l'interrogeant, précisément, sur la compatibilité au regard du droit de l'Union des accords bilatéraux de protection des investissements conclus entre Etats membres.

### 1.3 L'arrêt Achmea de la Cour de justice de l'Union européenne

Saisie d'un recours en annulation d'une sentence arbitrale faisant droit aux prétentions de l'entreprise néerlandaise Achmea B.V. et condamnant la Slovaquie sur le fondement d'un accord bilatéral d'investissement conclu avec les Pays-Bas<sup>21</sup>, la Cour fédérale de justice allemande a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne sur la compatibilité de la clause de règlement des différends investisseur-Etat de l'accord précité avec les articles 344 et 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui consacrent respectivement l'interdiction, pour les Etats membres, de soumettre un différend lié à l'application des Traités à d'autres modes de règlement des différends que ceux qui y sont prescrits et le monopole de la Cour pour interpréter le droit de l'Union.

Dans un arrêt en date du 6 mars 2018<sup>22</sup> (ci-après « affaire Achmea » ou « arrêt Achmea »), la Cour a jugé que « *les articles 267 et 344 TFUE [...] s'opposent à une disposition contenue dans un accord international conclu entre les Etats membres [...] aux termes de laquelle un investisseur de l'un de ces Etats membres peut, en cas de litige concernant des investissements dans l'autre Etat membre, introduire une procédure contre ce dernier Etat membre devant un tribunal arbitral, dont cet Etat membre s'est obligé à accepter la compétence* ». La Cour a, pour ce faire, estimé, premièrement, que la clause d'arbitrage de l'accord litigieux prévoyait explicitement l'application au différend soumis au tribunal arbitral du droit national de l'Etat membre partie au litige, ce qui incluait nécessairement le droit de l'Union, deuxièmement, que le tribunal arbitral devant régler le différend se situait en dehors du système juridictionnel de l'Union et que, n'étant pas une juridiction d'un Etat membre ou une juridiction commune à plusieurs d'entre eux, il n'avait pas la capacité de saisir la Cour à titre préjudiciel et, troisièmement, que le contrôle des sentences arbitrales rendues par un tel tribunal était restreint. Pour l'ensemble de ces raisons, la Cour a jugé que l'autonomie et la pleine efficacité du droit de l'Union n'étaient dans ce contexte pas pleinement garanties et que la clause d'arbitrage de l'accord en cause dans le différend remettait en cause le principe de confiance mutuelle.

<sup>20</sup> L'Italie (qui avait déjà entamé les démarches en vue de dénoncer ses accords d'investissement intra-européens et qui avait par ailleurs décidé de se retirer du Traité sur la Charte de l'Énergie) et l'Irlande (qui n'avait jamais conclu de tels accords) n'étaient pas visées par ces démarches.

<sup>21</sup> <https://investmentpolicy.unctad.org/investment-dispute-settlement/cases/323/achmea-v-slovakia-i->.

<sup>22</sup> CJUE, 6 mars 2018, affaire [C-284/16](#), République slovaque c/ Achmea.

A la suite de cet arrêt, qui a conduit la Cour fédérale de justice allemande à annuler la sentence *Achmea c/ Slovaquie* dans une décision du 31 octobre 2018<sup>23</sup>, les Etats membres et la Commission européenne ont entamé des discussions pour en tirer toutes les conséquences juridiques.

## **II – Historique des négociations**

En mai 2018, la Direction générale de la Stabilité financière, des services financiers et de l'union des marchés des capitaux (DG FISMA) de la Commission européenne et les Etats membres, consultés par l'intermédiaire du Conseil des Ministres des Finances (ECOFIN), ont retenu une approche en deux temps pour mettre en œuvre l'arrêt *Achmea* par le biais (i) d'une déclaration politique devant signaler dès que possible les conséquences juridiques de cet arrêt aux investisseurs et aux tribunaux arbitraux saisis de litiges intra-européens puis (ii) d'un accord plurilatéral conclu entre les Etats membres, si possible d'ici à la fin de l'année 2019, pour organiser le démantèlement des accords d'investissement intra-européens encore en vigueur. L'objectif d'un tel accord plurilatéral était d'assurer le démantèlement coordonné de ce tissu d'accords et d'éviter qu'il soit procédé à des dénonciations bilatérales en ordre dispersé.

### **2.1 Les 3 déclarations politiques de janvier 2019**

La négociation de la déclaration politique, entre le mois de mai et la fin novembre 2018, a été difficile. Les discussions, conduites dans un cadre intergouvernemental par le biais d'un groupe d'experts *ad hoc* mis en place par la Commission, ont notamment achoppé (i) sur la nécessité défendue par certains Etats membres, dont la France, de ne pas remettre en cause les litiges définitivement réglés avant l'arrêt *Achmea*, (ii) sur la description des effets juridiques, du point de vue du droit international public, de l'arrêt *Achmea* et (iii) sur la question du Traité sur la Charte de l'Energie. Alors que le principe de non-réouverture des affaires conclues a finalement pu être acté, les Etats membres sont restés divisés sur les deux autres questions, et notamment sur celle du sort devant être réservé au Traité sur la Charte de l'Énergie. La plupart des Etats membres, dont la France, souhaitaient, comme la Commission appliquer les conséquences de l'arrêt *Achmea* à ce traité, contre l'avis d'une minorité de délégations (Suède, Finlande, Luxembourg, Malte, Slovaquie, Hongrie) qui ne souhaitaient pas s'avancer dans le cadre de la déclaration politique avant que la Cour ne se prononce spécifiquement sur ce sujet.

Trois déclarations politiques ont finalement été rendues publiques en janvier 2019.

Premièrement, un groupe majoritaire de 22 Etats membres, dont la France, a adopté le 15 janvier 2019 une déclaration politique relative aux conséquences juridiques de l'arrêt *Achmea* rendu par la Cour de justice et à la protection des investissements dans l'Union européenne<sup>24</sup> dans laquelle les Etats membres signataires<sup>25</sup> (i) s'engagent à informer les tribunaux arbitraux saisis de litiges intra-européens fondés sur des accords bilatéraux ou sur le Traité sur la Charte de l'Energie des conséquences de l'arrêt ; (ii) enjoignent aux investisseurs de ne plus

<sup>23</sup> <http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&Datum=2018-10&nr=89393&pos=0&anz=110>.

<sup>24</sup> Déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membre du 15 janvier 2019 relative aux conséquences juridiques de l'arrêt *Achmea* rendu par la Cour de Justice et à la protection des investissements dans l'Union européenne, page 7.

<sup>25</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, France, Grèce, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie.

engager de nouvelles procédures d'arbitrage en application de ces accords ; (iii) s'engagent à garantir, sous le contrôle de la Cour, une protection juridictionnelle effective aux investisseurs ; (iv) soulignent que les sentences arbitrales définitives et déjà exécutées à la date de l'arrêt Achmea ne peuvent être remises en cause ; (v) affirment leur engagement à finaliser si possible d'ici le 6 décembre 2019 les modalités de dénonciation des accords d'investissement intra-européens via un accord plurilatéral ou des dénonciations bilatérales et (vi) s'engagent à examiner au plus vite les conséquences de l'arrêt Achmea sur l'application intra-européenne du Traité sur la Charte de l'Énergie.

Deuxièmement, un groupe d'Etats membres composé de la Finlande, du Luxembourg, de Malte, de la Slovénie et de la Suède a préféré adopter le 16 janvier 2019 une déclaration séparée<sup>26</sup>. Il y est présenté une analyse alternative des conséquences de l'arrêt Achmea du point de vue du droit international et sur les procédures fondées sur le Traité sur la Charte de l'Énergie, tout en prenant l'engagement de dénoncer les accords bilatéraux d'investissement et d'assurer les interventions nécessaires devant les tribunaux arbitraux.

Troisièmement, la Hongrie a également procédé par déclaration séparée, mais isolée, pour s'opposer à l'application de l'arrêt Achmea au mécanisme d'arbitrage investisseur-Etat du Traité sur la Charte de l'Énergie<sup>27</sup>, tout en rejoignant les Etats membres majoritaires s'agissant de la description des effets de l'arrêt sous l'angle du droit international public et les autres engagements concernant les accords bilatéraux d'investissement intra-européens.

## **2.2 L'accord plurilatéral du 5 mai 2020**

Les clivages décrits précédemment ont rejailli lors des négociations de l'accord plurilatéral devant organiser le démantèlement des accords d'investissement intra-européens, qui ont été organisées entre novembre 2018 et octobre 2019, *via* un groupe d'experts *ad hoc* établi par la Commission européenne, sans pour autant remettre en cause la nature intergouvernementale des négociations et de l'accord devant organiser le démantèlement de ces accords, qui relève directement de la responsabilité des Etats membres. Les représentants des Etats membres en charge des questions relatives à la protection des investissements (Direction générale du Trésor côté français) siégeaient dans ce groupe *ad hoc*.

A l'issue d'une dizaine de sessions de négociation, un texte de compromis a pu être agréé au niveau technique au printemps de l'année 2019. Compte tenu de l'opposition persistante des Etats membres dissidents sur la question du sort devant être réservé au Traité sur la Charte de l'Énergie et du souhait de parvenir malgré tout à un texte le plus consensuel possible, le projet d'accord plurilatéral ne couvrait finalement que les accords bilatéraux de protection des investissements intra-européens et les procédures d'arbitrage, achevées, pendantes ou postérieures à l'arrêt Achmea, intentées sur leur fondement.

A l'issue de ces sessions de négociation, et après l'évocation du sujet en marge d'une réunion du Comité des Représentants Permanents (COREPER) en juillet 2019, des consultations bilatérales organisées dans le courant de l'été 2019 entre la Commission et les États membres ont permis de lever certaines réserves et d'atténuer certains points de blocages persistants. Un accord de principe a finalement été trouvé sur un texte de compromis autour d'une vaste majorité d'Etats membres au cours d'une réunion des Représentants Permanents organisée par la Commission européenne le 24 octobre 2019. En dépit de l'exclusion du champ de l'accord plurilatéral du Traité sur la Charte de l'Énergie et d'efforts rédactionnels supplémentaires pour lever leurs dernières réserves, la Suède et la Finlande n'ont pas souhaité endosser ce

<sup>26</sup> [Déclaration](#) des représentants des Gouvernements de la Suède, de la Finlande, de la Slovénie, du Luxembourg et de Malte du 16 janvier 2019.

<sup>27</sup> [Déclaration](#) du représentant du Gouvernement de Hongrie du 16 janvier 2019.

compromis, que le Royaume-Uni n'a pas non plus approuvé dans le contexte du Brexit. Après avoir marqué leur accord de principe sur le projet final d'accord, l'Irlande (qui n'avait pas conclu d'accords bilatéraux d'investissement) et l'Autriche (pour des motifs qui n'ont pas été signifiés officiellement) ont finalement renoncé à le signer<sup>28</sup>.

Après les travaux de concordance linguistique, et un retard dû à la crise sanitaire, l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne (ci-après, « l'Accord ») a finalement été signé par 23 Etats membres le 5 mai 2020, à Bruxelles<sup>29</sup> et publié en langue française au Journal Officiel de l'Union européenne le 29 mai 2020<sup>30</sup>.

### **III – Objectifs de l'Accord**

L'Accord a pour objectif de tirer toutes les conséquences de l'arrêt Achmea. Il comprend pour ce faire deux volets principaux.

*Premièrement*, l'Accord organise la dénonciation collective et coordonnée des accords bilatéraux de protection des investissements, énumérés dans l'annexe A, encore formellement en vigueur entre les Etats membres signataires et ceux, listés dans l'annexe B, déjà dénoncés dans le passé mais toujours applicables au titre de leurs clauses de survie, que l'Accord prive d'effet<sup>31</sup>.

*Deuxièmement*, l'Accord fournit un cadre précis concernant les procédures arbitrales intentées sur le fondement d'accords bilatéraux d'investissement intra-européens. D'une part, l'Accord n'affecte pas les procédures déjà achevées et définitivement réglées, y compris à l'amiable, avant le 6 mars 2018. D'autre part, il stipule que les clauses d'arbitrage des accords bilatéraux d'investissement ne peuvent servir de fondement pour engager de nouvelles procédures arbitrales. Enfin, l'Accord met en place des mesures transitoires pour les différends faisant l'objet de procédures d'arbitrage en cours, qui pourront sous conditions être réglés à l'amiable dans le cadre d'un mécanisme *ad hoc* de dialogue structuré ou être tranchés par les juridictions des Etats membres agissant en qualité de partie défenderesse dans le cadre de ces procédures.

L'Accord comprend par ailleurs des dispositions à même d'en assurer la mise en œuvre effective, en prévoyant notamment que les éventuels différends entre les Etats membres signataires à propos de son application ou de son interprétation pourront être renvoyés devant la Cour de justice de l'Union européenne en application de l'article 273 TFUE.

L'Accord n'a pas pour objectif, compte tenu de l'opposition persistante d'un groupe minoritaire, mais bloquant, d'Etats membres, de régler la question de l'application intra-européenne du Traité sur la Charte de l'Énergie et du statut des procédures d'arbitrage intentées sur son fondement. Comme l'indique le considérant 10 de l'Accord, cette question sera traitée ultérieurement, selon des modalités juridiques et institutionnelles qui restent à définir.

<sup>28</sup> La Commission européenne a engagé des procédures en infraction contre les Etats membres n'ayant pas accepté de signer l'accord plurilatéral (à l'exception de l'Irlande) pour obtenir la dénonciation de leurs accords d'investissement par le biais de démarches bilatérales.

<sup>29</sup> Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Croatie, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovénie et Slovaquie.

<sup>30</sup> Publié au JOUE du 29 mai 2020, [L169/1](#).

<sup>31</sup> Pour mémoire, les clauses de survie contenues dans les accords de protection des investissements sont des dispositions permettant aux investisseurs de s'en prévaloir durant une certaine période après sa dénonciation. L'arrêt Achmea ayant constaté la contradiction entre les clauses d'arbitrage et le droit de l'Union, il convenait de mettre à l'écart les clauses de survie afin de ne pas prolonger cette entorse au droit européen.

L'Accord n'a pas non plus pour objet de se substituer aux dispositions substantielles des accords bilatéraux d'investissement intra-européens : les investisseurs opérant sur le marché intérieur continueront de bénéficier des garanties juridiques offertes par le droit de l'Union, que les considérants 11 et 12 de l'Accord mettent en exergue, sans préjudice des actions annoncées ou envisagées aux considérants 15 et 16 « *en vue de mieux assurer une protection complète, solide et efficace des investissements au sein de l'Union européenne* » et « *pour assurer un niveau accru de protection des investissements transfrontières au sein de l'Union européenne et pour créer un environnement réglementaire plus prévisible, plus stable et plus clair afin d'encourager les investissements dans le marché intérieur* ». Il convient à ce titre de signaler que la Commission européenne a publié, en juillet 2018, une Communication relative à la protection des investissements intra-européens<sup>32</sup> et qu'elle a lancé, en mai 2020, une consultation publique sur la protection des investissements au sein de l'Union européenne afin d'alimenter une étude d'impact préalable à d'éventuelles initiatives complémentaires, y compris législatives, dans ce domaine<sup>33</sup>.

#### **IV – Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'Accord**

Les conséquences décrites ci-après devraient résulter de l'Accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union :

##### **4-1 Conséquences politiques**

L'Accord permet de régler partiellement une controverse qui oppose depuis plusieurs années la Commission européenne et les États membres issus des derniers élargissements, d'une part, et les pays de l'Europe des 15, d'autre part, qui ont d'abord défendu la validité des accords bilatéraux d'investissement intra-européens et conditionné leur dénonciation à la garantie qu'une protection efficace continuerait d'être assurée aux investissements intra-européens. Les États membres et la Commission restent toutefois divisés sur la question, exclue du champ de l'Accord, de l'application intra-européenne du Traité sur la Charte de l'Énergie, qui revêt aujourd'hui une grande sensibilité politique. Comme annoncé par l'Accord, cette question, sur laquelle la Cour de justice pourrait éventuellement être amenée à se prononcer spécifiquement, doit faire l'objet de délibérations complémentaires.

L'Accord intervient par ailleurs dans un contexte politique sensible autour de la protection des investissements et du règlement des différends investisseur-État, qui font toujours débat au sein de la société civile, en France et en Europe, dans le contexte des négociations commerciales conduites par l'Union européenne. L'Accord, qui a exclusivement pour objet de tirer les conséquences juridiques de l'arrêt Achmea, ne comporte cependant pas de dispositions, substantielles ou procédurales, destinées à remplacer les accords bilatéraux d'investissement dont il organise la dénonciation coordonnée. Il ne remet pour autant pas en question la volonté de l'Union européenne et des États membres, activement soutenue par la France, de réformer en profondeur la protection des investissements et les mécanismes de règlement des différends investisseur-État dans leurs relations avec les pays tiers qui ne sont pas affectées, dans ces domaines, par l'arrêt Achmea.

<sup>32</sup> [Communication](#) de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la Protection des investissements intra-EU COM(2018) 547 du 19 juillet 2018.

<sup>33</sup> <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2020/05/26/invitation-a-contribuer-consultation-publique-sur-la-protection-et-la-facilitation-des-investissements-au-sein-de-l-union-europeenne>.

A ce titre, l'Union européenne et ses États membres continueront d'œuvrer, dans le cadre des négociations commerciales bilatérales, pour une meilleure protection du droit à réguler des États, notamment dans les domaines sanitaire ou climatique, et pour le remplacement des mécanismes traditionnels d'arbitrage *ad hoc* par de véritables mécanismes juridictionnels publics et transparents, conformément au nouveau modèle (« Investment Court System ») reflété dans les derniers accords conclus avec le Canada, le Vietnam, Singapour ou le Mexique. L'Union européenne et les États membres jouent par ailleurs un rôle actif dans la modernisation en cours du Traité sur la Charte de l'Énergie<sup>34</sup> et les délibérations du Groupe de travail III de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) où ils plaident, conformément au mandat de négociation adopté en 2018 par le Conseil<sup>35</sup>, pour l'établissement d'une cour multilatérale permanente pour le règlement des différends investisseur-État.

#### **4-2 Conséquences juridiques**

- Articulation avec le droit interne

L'Accord ne suppose aucune modification de l'ordre juridique interne français, qui continuera de régir, en conformité avec le droit de l'Union, les investissements réalisés en France par des opérateurs originaires d'autres États membres.

Dans la mesure où la France n'est pas défenderesse dans des procédures arbitrales intentées sur le fondement des accords d'investissement couverts par l'Accord, il ne sera en pratique pas fait exception, devant les tribunaux français, aux délais de prescription prévus par le droit interne pour permettre à des investisseurs de saisir les juridictions nationales, en application de l'article 10, aux fins du règlement des litiges faisant l'objet de procédures d'arbitrage pendantes, sous réserve de leur clôture préalable.

Par ailleurs, la dénonciation formelle des accords bilatéraux de protection des investissements conclus par la France avec d'autres États membres de l'Union, qui pourrait être interprétée comme un acte de gouvernement, n'est vraisemblablement pas de nature à engager la responsabilité de l'État à l'égard des investisseurs français ayant investi sous couvert de ces accords ou ayant actionné leurs clauses de règlement des différends. Les conditions restrictives d'engagement de la responsabilité de l'État du fait d'un acte de gouvernement pour rupture de l'égalité devant les charges publiques ne seraient sans doute pas remplies en l'espèce. La démonstration de l'existence d'un préjudice anormal et spécial semble en particulier douteuse compte tenu notamment des mesures transitoires prévues par l'Accord aux fins du règlement des litiges pendants, des garanties juridiques applicables par ailleurs à la protection des investissements en vertu du droit de l'Union. Les investisseurs ayant fait le choix de se prévaloir des accords bilatéraux d'investissement intra-européens pouvaient en outre difficilement ignorer les controverses, largement médiatisées ces dernières années, relatives à leur statut juridique.

<sup>34</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/07/15/council-adopts-negotiation-directives-for-modernisation-of-energy-charter-treaty/>. L'application intra-européenne du Traité sur la Charte de l'Énergie ne figure pas parmi les sujets couverts par la modernisation, qui n'affecte en tout état de cause pas la position de la Commission et d'une majorité des États membres telle qu'exprimée dans la Communication du 19 juillet 2018 et la déclaration politique du 15 janvier 2019 (v. *supra*).

<sup>35</sup> <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2018/03/20/multilateral-investment-court-council-gives-mandate-to-the-commission-to-open-negotiations/>.

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

Du point de vue du droit de l'Union, l'Accord permet en premier lieu de tirer toutes les conséquences juridiques nécessaires de l'arrêt Achmea, conformément au principe de primauté qui empêche notamment que les dispositions d'un accord international conclu entre deux Etats membres s'appliquent dans les relations entre ces deux Etats si elles se révèlent contraires aux Traités de l'Union européenne<sup>36</sup>.

En l'occurrence, et compte tenu de la grande similitude des clauses d'arbitrage entre investisseurs et Etats présentes dans les accords d'investissement en général, les Etats membres parties à l'Accord ont appliqué *mutatis mutandis* les conclusions de la Cour à propos de l'accord spécifiquement en cause dans l'affaire Achmea à l'ensemble des clauses d'arbitrage des accords bilatéraux de protection des investissements intra-européens. Les parties à l'Accord ont dans ce cadre neutralisé les clauses de survie de ces accords, afin de ne pas en prolonger l'application qui aurait fait perdurer l'entorse au droit de l'Union constatée par la Cour dans l'arrêt Achmea. Elles ont également jugé nécessaire d'aménager les effets dans le temps du principe d'inapplicabilité des clauses d'arbitrage entre investisseurs et Etats consacré par l'Accord. A l'instar des arrêts en interprétation du droit de l'Union rendus par la Cour, et en vertu de l'article 4 de l'Accord, ce principe doit être appliqué à compter la date à laquelle la dernière des parties à chacun des accords bilatéraux d'investissement concernés est devenue un Etat membre de l'Union. Afin de garantir la sécurité juridique des investisseurs et des Etats membres impliqués dans des procédures d'arbitrage aujourd'hui achevées, l'article 6 de l'Accord précise cependant que, nonobstant le principe énoncé à l'article 4, ces procédures ne sauraient être rouvertes en remettant en cause les sentences arbitrales ou les transactions amiables ayant permis de les régler.

Faute de consensus entre les Etats membres sur cette question, l'Accord ne prend en revanche pas position sur la clause de règlement des différends entre investisseurs et Etats du Traité sur la Charte de l'Energie, que la Commission européenne et une vaste majorité d'Etats membres, dont la France, estiment contraire au droit de l'Union et, partant, inapplicable dans leurs relations, pour les mêmes motifs que ceux retenus par la Cour dans l'arrêt Achmea. Le considérant 9 de l'Accord indique à cet égard que « *l'Union européenne et ses Etats membres traiteront cette question ultérieurement* », selon des modalités pratiques et juridiques qui restent à ce jour à préciser.

Les Etats membres parties à l'Accord ont par ailleurs fait le choix, que n'imposait pas immédiatement l'arrêt Achmea, de dénoncer formellement l'ensemble des dispositions de leurs accords bilatéraux d'investissement intra-européens, y compris leurs clauses dites substantielles, sur lesquelles la Cour ne s'est pas prononcée. Il a en effet été estimé, d'une part, que les accords d'investissement, privés des clauses d'arbitrage entre investisseurs et Etats du type de celle en cause dans l'affaire Achmea, seraient en pratique dépourvus d'intérêt et que, d'autre part, il était préférable de ne pas entretenir un débat juridique supplémentaire sur la conformité au regard du droit de l'Union des dispositions substantielles des accords de protection des investissements intra-européens, que la Commission européenne conteste également depuis 2006. Comme le précise le considérant 8, l'Accord organise ainsi la dénonciation collective et coordonnée de l'ensemble des dispositions des accords bilatéraux d'investissements conclus entre les parties contractantes sans préjudice de la conformité au droit de l'Union de leurs clauses substantielles.

<sup>36</sup> CJUE, 8 septembre 2009, affaire [C-478/07](#), *Budějovický Budvar*, points 98-99.

L'Accord permet en second lieu de rappeler que le droit de l'Union offre d'ores et déjà des garanties juridiques aux investissements intra-européens, qui prendront de fait le relais des accords bilatéraux d'investissement conclus entre les Etats membres. Même en leur absence, les investisseurs opérant au sein du marché intérieur continueront ainsi de bénéficier, comme le rappellent les considérants 11 et 12 de l'Accord, des protections conférées par les libertés fondamentales d'établissement ou de libre circulation des capitaux, du droit dérivé y applicable, de la Charte des droits fondamentaux et des principes généraux du droit de l'Union (non-discrimination, proportionnalité, sécurité juridique, confiance légitime), d'une part, et d'une protection juridictionnelle effective devant les juridictions des Etats membres, garantie par l'article 19 TUE, sous le contrôle de la Cour de justice de l'Union, d'autre part<sup>37</sup>. En somme, l'extinction des accords bilatéraux d'investissements couverts par l'Accord n'aura pas pour conséquence de priver de toute protection juridique les investisseurs, qui continueront d'évoluer dans un environnement juridique par principe favorable aux IDE au sein du marché intérieur, qui pourra encore être amélioré, conformément à l'engagement de la Commission et des Etats membres rappelé au considérant 14 de l'Accord.

- Articulation avec d'autres engagements internationaux

L'Accord se contente, au considérant 2, d'une référence générale aux règles du droit international coutumier codifiées par la Convention de Vienne sur le droit des traités et ne prend pas explicitement position sur le fondement juridique, du point de vue du droit international public, expliquant l'extinction des accords bilatéraux de protection des investissements intra-européens, d'une part, et le fait que leurs clauses d'arbitrage ne peuvent servir de fondement à des procédures arbitrales du fait de leur contrariété aux Traités de l'Union, qui les rend inapplicables, d'autre part.

Concernant la première branche de la question, les dispositions de l'Accord organisant le démantèlement des accords d'investissements conclus entre les Etats membres peuvent sans doute être interprétées, d'un point de vue procédural, comme l'expression du consentement des Etats parties à chacun des accords couverts par l'Accord d'y mettre mutuellement un terme, selon l'article 54, alinéa (b), de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La seconde branche de la question suscite quant à elle des débats persistants d'une grande complexité juridique devant les tribunaux arbitraux saisis au titre de accords bilatéraux de protection des investissements intra-européens, auprès desquels les Etats membres agissant en qualité de partie défenderesse et la Commission, intervenant en tant qu'*amicus curiae*, ne développent pas nécessairement des arguments identiques en tous points. Afin de ne pas porter préjudice à la variété des points de vues juridiques ainsi défendus devant les tribunaux arbitraux par les Etats membres et la Commission, l'Accord ne prend pas explicitement position sur les différentes thèses en présence. Du fait de leur contrariété aux Traités de l'Union, qui leur sont postérieurs à compter des dates d'adhésion des Etats membres concernés, les accords d'investissement intra-européens auraient automatiquement et implicitement pris fin en application de l'article 59 de la Convention de Vienne ou seraient inapplicables en vertu de son article 30. L'Accord (et avant lui les déclarations politiques de janvier 2019) pourrait quant à lui être appréhendé, du fait de la « communauté de vues » (considérant 6) qui y est exprimée quant au sort des accords d'investissement et de leurs clauses d'arbitrage, comme un accord

<sup>37</sup> Il n'est par ailleurs pas exclu que les investisseurs opérant au sein du marché intérieur puissent le cas échéant se prévaloir des dispositions pertinentes de la Convention européenne des droits de l'homme devant la Cour européenne des droits de l'homme.

ultérieur des Etats membres parties à ces accords à l'égard de leur interprétation ou de leur application, selon l'article 31, paragraphe 3, alinéa (a) ou (b), de la Convention de Vienne.

A ce jour, les tribunaux arbitraux ont systématiquement débouté les exceptions d'incompétence soulevées par les Etats membres sur le fondement du principe de primauté du droit de l'Union ou des articles 30 ou 59 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et la jurisprudence arbitrale n'a aucunement évolué depuis l'adoption des déclarations politiques de janvier 2019. En dépit de la nature juridiquement contraignante de l'Accord, il n'est pas garanti que les tribunaux arbitraux se plient à ses dispositions pour remettre en cause cette pratique et accepter de reconnaître les conséquences de l'arrêt Achmea en se déclarant incompétents pour statuer sur des litiges intentés sur le fondement d'accord bilatéraux d'investissement intra-européens. En tout état de cause, l'*exequatur* des sentences arbitrales sera difficile à obtenir au sein de l'Union.

Les accords d'investissement peuvent par ailleurs faire référence à d'autres conventions ou instruments juridiques internationaux, à l'instar de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etat, signée à Washington le 18 mars 1965<sup>38</sup>, établissant le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) ou du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI)<sup>39</sup>. Comme le précise le considérant 7, l'Accord est censé s'appliquer pareillement aux procédures intentées sur le fondement de l'ensemble de ces règlements arbitraux<sup>40</sup>, sans modifier leur contenu.

Il importe enfin de souligner que l'arrêt Achmea et l'Accord n'affectent aucunement les accords bilatéraux d'investissement conclus par les Etats membres avec des pays tiers à l'Union européenne. En effet, et comme la Cour l'a souligné dans son avis 1/17, rendu à propos du mécanisme de règlement des différends investisseur-Etat de l'Accord économique et commercial global entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et le Canada, d'autre part, le principe de confiance mutuelle n'est pas applicable dans les relations entre l'Union et les Etats membres et les pays tiers<sup>41</sup>.

#### **4-3 Conséquences économiques**

Les décisions d'investissement dépendant en pratique de nombreux facteurs, tant structurels que conjoncturels, il n'est en général pas possible d'établir un lien de cause à effet direct et immédiat entre la conclusion ou l'extinction d'un accord bilatéral d'investissement et l'évolution des flux croisés d'IDE entre les deux Etats parties à un tel instrument. Les conséquences économiques résultant de l'Accord, et de l'extinction formelle des accords bilatéraux d'investissement conclus par la France avec d'autres Etats membres de l'Union, sont dans ces conditions difficiles à anticiper, mais elles devraient selon toute vraisemblance être réduites.

Premièrement, les investisseurs français établis ou souhaitant s'établir dans les Etats membres de l'UE concernés avec lesquels la France avait conclu des accords d'investissement pourront

<sup>38</sup> Publié par [décret n°67-1245 du 18 décembre 1967](#).

<sup>39</sup> [Règlement](#) d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (version révisée du 16 décembre 2013), [résolution 31/98](#) adoptée par l'Assemblée Générale le 15 décembre 1976.

<sup>40</sup> Les sentences arbitrales rendues dans le cadre de procédures conduites en application du règlement d'arbitrage du CIRDI présentent la spécificité de ne pas pouvoir donner lieu à des recours en annulation devant les tribunaux du siège de l'arbitrage et de se voir automatiquement conférer l'*exequatur* au sein des Etats parties à la Convention de Washington. C'est donc dans le cadre des procédures judiciaires relatives à l'exécution forcée de telles sentences que les juridictions des Etats membres (ou de pays tiers saisis de tels recours) devraient le cas échéant se prononcer sur l'argument tiré de l'inapplicabilité de la clause d'arbitrage du fait de l'arrêt Achmea.

<sup>41</sup> CJUE, 30 avril 2019, avis [1/17](#), *Accord économique et commercial global (AECG/CETA)*, points 128-129.

s'appuyer sur les garanties juridiques, tant substantielles que juridictionnelles, d'ores et déjà applicables aux investissements intra-européens en vertu du droit de l'Union (cf. *supra*, point 4-2). La disparition annoncée de ces accords ne semble pas avoir conduit les investisseurs français à (re)structurer leurs opérations d'investissement vers les Etats membres concernés en immatriculant des filiales au sein de pays voisins tiers à l'Union, tels que la Suisse ou la Norvège<sup>42</sup>, ayant des accords d'investissement avec les Etats membres de l'Union récipiendaires de leurs IDE.

Deuxièmement, le volume des IDE affectés par l'extinction formelle des accords d'investissement intra-européens conclus par la France est en tout état de cause limité. Depuis 2004, les stocks d'IDE français sortant vers les États membres concernés n'ont en effet jamais représenté plus de 9 % du stock total des IDE français au sein du marché intérieur, alors que les stocks d'IDE entrant en France depuis ces pays, parfois négatifs, sont restés marginaux sur cette période (v. *infra*).

Troisièmement, les dispositions de l'Accord relatives aux procédures d'arbitrage investisseur-État affecteront un nombre limité d'investisseurs français. Les procédures dans lesquelles ils sont impliqués (v. *supra*, point 1.2) sont pour la plupart aujourd'hui définitivement conclues, de sorte que les sentences arbitrales ou les transactions amiables les ayant réglées ne seront pas remises en cause, conformément à l'article 6 de l'Accord. Certaines affaires encore pendantes pourront quant à elles donner lieu à l'application des mesures transitoires prévues aux articles 8, 9 et 10 de l'Accord, qui ne sauraient aboutir à ce que les investisseurs concernés soient doublement indemnisés dans la mesure où il est tenu compte, dans le cadre du dialogue structuré (article 9, paragraphe 14) et devant les juridictions nationales des Etats membres (article 10, paragraphe 5), des éventuelles indemnités déjà allouées au titre de la procédure d'arbitrage. Les investisseurs français, peu nombreux, ayant engagé de nouvelles procédures d'arbitrage en dépit de l'arrêt Achmea, des déclarations politiques annonçant la conclusion de l'Accord et des informations à destination des entreprises françaises publiées par l'administration<sup>43</sup> ne pourront en revanche pas bénéficier de ces mesures transitoires.

La suspension ou la clôture des procédures arbitrales, en application de ces dispositions, pourraient par ailleurs affecter à la marge les activités des arbitres ou conseils français impliqués dans ces litiges et créer un manque à gagner, difficile à chiffrer, pour les opérateurs économiques impliqués dans l'organisation d'audiences en France qui mobilisent en général de nombreuses personnes (services de conférence, experts, traducteurs, etc.).

<sup>42</sup> D'après les relevés de la CNUCED (<https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements>), la Norvège possède huit accords bilatéraux d'investissement avec des Etats membres de l'Union (Lituanie, Lettonie, Estonie, Roumanie, République tchèque, Slovaquie, Hongrie et Pologne) et la Suisse en a conclu douze (Croatie, Slovaquie, Roumanie, Lituanie, Lettonie, Estonie, Bulgarie, République tchèque, Slovaquie, Pologne, Hongrie, Malte).

<sup>43</sup> Voir notamment <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/2019/11/22/arret-achmea-de-la-cour-de-justice-de-l-union-europeenne>.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Allemagne</b>	36 347,9	38 376,5	46 627,1	53 343,8	47 592,0	53 574,4	57 525,1	59 861,9	52 121,3	50 900,8	50 826,2	56 572,0	59 013,7	69 879,7	71 114,5
<b>Autriche</b>	1 629,7	1 806,3	2 259,2	1 583,5	1 274,6	1 069,6	1 323,4	1 254,7	1 428,8	1 902,8	1 755,6	2 556,6	2 707,4	2 917,9	3 958,1
<b>Belgique</b>	33 308,5	37 292,7	58 718,7	74 803,0	94 684,9	117 222,8	117 673,7	127 795,9	136 154,0	148 786,9	152 490,9	152 812,4	156 953,2	148 706,6	152 552,7
<b>Chypre</b>	33,9	44,5	84,2	123,2	217,8	244,8	231,9	179,0	586,8	710,3	807,8	1 373,1	1 335,8	1 223,5	1 638,7
<b>Danemark</b>	916,0	4 621,6	4 221,2	999,8	1 005,6	1 491,5	1 087,4	1 525,8	3 308,4	3 400,8	3 885,5	6 804,2	7 416,4	8 326,5	12 047,5
<b>Espagne</b>	15 951,8	23 616,8	30 586,4	32 160,2	29 950,2	34 380,8	38 672,2	38 223,1	36 099,6	40 037,3	38 819,0	42 231,3	46 774,0	49 489,1	49 929,5
<b>Finlande</b>	245,7	357,3	373,8	624,6	655,6	676,8	464,0	872,5	923,9	1 034,1	738,8	1 095,4	1 036,4	2 146,2	1 741,8
<b>Grèce</b>	1 099,8	854,1	3 367,8	3 472,2	2 174,7	2 669,0	3 583,1	2 532,3	3 075,0	1 281,0	1 238,8	1 359,5	1 528,1	1 440,0	1 345,3
<b>Irlande</b>	6 982,9	6 746,5	7 283,0	11 376,3	14 237,7	14 994,1	15 570,1	18 543,8	16 918,1	16 725,9	18 942,5	21 424,1	18 615,7	20 696,7	22 472,9
<b>Italie</b>	15 958,1	16 518,2	28 198,8	26 961,7	32 248,2	32 293,6	33 445,6	39 842,1	40 279,0	43 031,1	45 923,8	52 935,1	62 016,3	65 449,9	91 001,1
<b>Luxembourg</b>	9 468,8	7 756,5	10 959,9	15 026,4	11 316,6	27 672,6	32 487,1	39 072,5	42 500,3	44 272,8	43 315,1	46 483,2	44 454,7	55 060,0	52 481,0
<b>Pays-Bas</b>	51 679,0	57 120,2	60 088,7	85 729,2	71 056,5	71 175,1	89 942,9	93 730,4	92 775,6	93 102,4	114 762,5	119 543,2	127 660,7	131 749,5	154 910,4
<b>Portugal</b>	2 138,6	2 158,8	4 254,7	4 392,2	4 186,1	4 497,7	4 228,3	3 994,5	4 439,3	3 178,4	3 490,5	3 931,5	3 549,9	3 634,0	3 718,1
<b>Suède</b>	3 265,6	3 379,6	6 933,3	7 225,4	4 038,2	6 141,7	6 937,8	5 369,5	3 514,5	3 224,7	3 075,1	4 286,3	5 311,0	7 417,1	7 395,6
<b>Bulgarie</b>	98,2	142,6	209,5	375,7	353,3	359,4	460,9	493,3	523,5	560,7	634,4	673,8	942,7	903,4	968,2
<b>Croatie</b>	127,2	115,1	440,8	540,9	655,2	693,9	751,4	685,1	656,6	671,5	670,1	708,0	709,7	174,6	182,3
<b>Estonie</b>	31,8	127,3	150,2	62,4	49,3	85,3	85,6	26,6	-76,6	-49,5	3,8	36,0	24,5	31,3	86,8
<b>Hongrie</b>	2 059,4	2 275,6	2 599,3	2 453,4	2 923,9	2 883,4	3 247,6	2 642,1	2 911,6	3 105,8	2 920,0	3 132,9	3 046,4	3 099,2	3 486,2
<b>Lettonie</b>	1,6	2,9	12,4	18,9	33,3	54,1	68,8	83,5	101,2	92,5	99,9	216,9	84,3	98,9	98,7
<b>Lituanie</b>	70,5	86,3	491,8	138,4	226,3	155,7	183,1	122,9	161,8	201,2	246,9	190,2	148,5	219,0	239,6
<b>Malte</b>	2,4	44,0	50,2	108,0	698,9	795,0	678,7	1 023,5	1 049,4	1 081,7	588,8	612,4	623,8	802,9	894,8
<b>Pologne</b>	6 576,3	7 428,0	9 605,3	11 917,0	10 661,2	11 049,1	11 586,6	12 033,7	12 651,2	12 660,2	13 966,8	15 407,8	16 310,5	16 022,6	16 730,2
<b>R. tchèque</b>	2 045,5	2 379,0	4 576,2	6 772,6	6 272,8	6 724,8	8 430,5	7 327,7	8 077,7	7 725,4	8 418,9	8 654,4	8 074,8	8 338,7	8 663,3
<b>Roumanie</b>	1 316,8	1 502,8	3 306,1	4 756,2	2 921,7	3 625,8	3 581,5	4 156,5	4 191,7	3 772,3	3 876,3	4 315,6	4 287,5	4 317,6	4 679,6
<b>Slovaquie</b>	496,5	1 101,4	1 426,6	1 287,7	1 271,6	1 127,0	1 141,6	1 081,1	1 017,1	-244,4	388,1	313,5	427,4	479,9	825,1
<b>Slovénie</b>	383,2	497,0	597,7	547,1	653,5	553,2	488,0	438,3	427,1	502,2	545,2	476,1	602,8	527,9	565,5
<b>TOTAL</b>	<b>192 235,8</b>	<b>216 351,7</b>	<b>287 422,8</b>	<b>346 799,8</b>	<b>341 359,8</b>	<b>396 211,2</b>	<b>433 876,6</b>	<b>462 912,4</b>	<b>465 817,2</b>	<b>481 668,7</b>	<b>512 431,2</b>	<b>548 145,6</b>	<b>573 656,3</b>	<b>603 152,5</b>	<b>663 727,7</b>
<b>IDE avec TBI</b>	<b>13 209,5</b>	<b>15 702,0</b>	<b>23 466,0</b>	<b>28 978,3</b>	<b>26 721,0</b>	<b>28 106,7</b>	<b>30 704,1</b>	<b>30 114,3</b>	<b>31 692,4</b>	<b>30 079,5</b>	<b>32 359,1</b>	<b>34 737,6</b>	<b>35 282,9</b>	<b>35 015,9</b>	<b>37 420,4</b>
<b>% avec TBI</b>	<b>6,87</b>	<b>7,26</b>	<b>8,16</b>	<b>8,36</b>	<b>7,83</b>	<b>7,09</b>	<b>7,08</b>	<b>6,51</b>	<b>6,80</b>	<b>6,24</b>	<b>6,31</b>	<b>6,34</b>	<b>6,15</b>	<b>5,81</b>	<b>5,64</b>

*Stocks (en millions d'Euros) d'IDE français sortants vers le marché intérieur (UE 27) entre 2004 et 2018 (sources : Banque de France et Direction générale du Trésor)*

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>Allemagne</b>	36 307,5	33 188,1	42 828,1	44 373,2	44 230,6	47 065,5	48 759,0	59 698,5	58 277,3	55 015,2	52 838,4	60 481,5	51 387,9	61 371,0	63 412,0
<b>Autriche</b>	1 141,9	1 315,2	1 436,3	1 602,4	1 809,1	1 608,3	1 678,6	2 258,9	3 349,2	2 800,0	2 590,9	3 245,6	3 149,4	3 191,7	2 072,4
<b>Belgique</b>	21 014,3	25 057,6	28 624,7	39 057,2	36 506,8	49 658,7	40 568,3	52 781,8	51 663,9	47 661,2	49 979,9	53 400,8	59 440,5	54 706,5	52 855,5
<b>Chypre</b>	122,0	158,3	241,6	320,6	281,9	263,7	281,4	419,2	172,6	987,4	674,5	1 253,0	612,8	712,3	826,3
<b>Danemark</b>	3 142,6	3 831,9	3 148,1	4 008,9	4 328,6	5 311,8	6 030,8	5 799,0	5 093,2	5 878,1	5 433,1	5 451,5	5 586,6	5 785,2	5 961,1
<b>Espagne</b>	7 221,9	10 075,9	20 233,8	24 400,5	15 993,2	17 707,6	18 248,4	19 593,9	17 261,9	19 683,8	14 573,4	15 856,2	18 532,8	20 916,9	21 939,9
<b>Finlande</b>	2 324,1	2 243,4	1 949,1	1 516,9	1 937,4	2 132,3	1 834,4	1 822,0	1 522,8	1 231,6	1 438,0	1 439,8	14 512,6	4 586,5	2 550,0
<b>Grèce</b>	38,7	1,8	-130,8	-117,8	45,1	64,6	-5,1	-41,7	31,2	68,0	67,8	85,2	210,8	423,2	320,8
<b>Irlande</b>	1 359,5	288,2	3 676,5	6 253,0	6 505,0	5 086,3	7 575,3	8 107,2	1 708,7	484,9	5 550,1	3 540,7	2 389,2	3 945,4	2 143,3
<b>Italie</b>	10 582,6	11 837,4	11 581,7	13 522,6	13 336,5	15 036,9	15 448,3	16 991,8	13 676,5	15 037,7	15 535,2	17 020,7	19 422,6	21 435,3	23 040,5
<b>Luxembourg</b>	28 636,6	42 981,8	53 404,7	64 376,3	56 587,4	59 550,5	76 916,7	84 362,1	85 796,0	104 536,4	125 338,8	130 479,9	139 593,5	136 500,3	161 125,8
<b>Pays-Bas</b>	48 662,7	49 702,0	55 801,8	59 469,4	67 212,9	69 247,4	83 494,2	86 031,7	84 157,7	85 902,8	84 760,0	85 193,0	84 020,1	87 677,9	93 952,8
<b>Portugal</b>	590,9	291,7	322,8	558,9	581,7	636,5	823,5	720,3	697,9	731,9	811,3	973,1	1 712,8	2 017,1	1 993,7
<b>Suède</b>	3 164,4	3 424,7	4 114,9	4 056,8	4 149,2	4 328,2	2 831,4	4 566,6	3 675,1	4 427,3	4 024,6	4 978,6	5 069,0	5 306,9	5 266,4
<b>Bulgarie</b>	3,9	-3,4	-4,7	-3,1	-2,6	38,7	49,7	58,9	-260,6	-203,4	65,8	6,3	31,8	62,7	64,8
<b>Croatie</b>	-1,7	-3,2	-6,2	-5,3	1,3	3,1	-1,0	-4,5	2,7	4,1	-1,3	5,1	32,8	-9,6	31,9
<b>Estonie</b>	0,2	0,2	2,9	8,2	7,6	21,0	-3,3	13,5	14,1	15,1	16,8	27,1	23,8	26,1	28,5
<b>Hongrie</b>	56,5	-23,4	-8,9	55,8	-45,7	187,3	82,5	213,9	354,9	527,2	359,5	388,7	466,9	607,6	782,6
<b>Lettonie</b>	33,7	36,0	51,9	69,6	73,5	78,4	91,4	113,6	110,3	119,9	120,1	118,7	15,7	15,7	16,2
<b>Lituanie</b>	-59,6	-100,0	-141,8	-220,0	-227,8	-196,9	-188,4	-186,3	-181,2	8,1	9,7	17,8	30,6	34,7	25,2
<b>Malte</b>	-2,6	-4,5	-7,2	1,9	1,9	154,7	23,2	103,2	689,0	244,0	157,4	607,4	1 074,3	440,9	584,5
<b>Pologne</b>	34,7	-133,4	-247,3	-832,5	223,6	513,0	-712,4	-1 142,7	-1 998,5	-1 460,7	-1 458,3	-2 322,6	-2 640,8	-1 863,7	-1 486,9
<b>R. tchèque</b>	-62,6	-163,2	-75,4	-88,1	-71,7	296,9	825,8	1 109,0	1 154,0	913,8	534,4	316,3	515,7	380,2	339,2
<b>Roumanie</b>	-14,5	-28,3	-32,3	-66,1	119,8	219,8	-16,8	-9,8	175,5	26,4	-54,0	-18,6	81,4	26,2	-12,9
<b>Slovaquie</b>	14,8	-31,7	5,0	-24,3	-22,7	8,4	-10,9	29,1	59,8	36,5	88,8	81,9	100,4	64,7	74,8
<b>Slovénie</b>	15,1	19,1	16,2	6,9	2,2	-0,6	56,3	-38,4	46,7	49,8	41,9	19,1	10,7	39,8	11,4
<b>TOTAL</b>	<b>164 327,6</b>	<b>183 962,1</b>	<b>226 785,4</b>	<b>262 302,1</b>	<b>253 564,7</b>	<b>279 022,0</b>	<b>304 681,4</b>	<b>343 370,6</b>	<b>327 250,9</b>	<b>344 727,0</b>	<b>363 496,9</b>	<b>382 646,7</b>	<b>405 383,7</b>	<b>408 401,7</b>	<b>437 919,9</b>
<b>IDE avec API</b>	<b>17,9</b>	<b>-435,9</b>	<b>-447,8</b>	<b>-1 096,9</b>	<b>59,3</b>	<b>1 323,8</b>	<b>196,1</b>	<b>259,5</b>	<b>166,7</b>	<b>280,8</b>	<b>-119,2</b>	<b>-752,8</b>	<b>-256,8</b>	<b>-174,5</b>	<b>459,2</b>
<b>% avec API</b>	<b>0,01</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,023</b>	<b>0,47</b>	<b>0,06</b>	<b>0,075</b>	<b>0,05</b>	<b>0,08</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>0,1</b>

*Stocks (en millions d'Euros) d'IDE entrants depuis le marché intérieur (UE 27) entre 2004 et 2018 (sources : Banque de France et Direction générale du Trésor)*

#### **4-4 Conséquences financières**

La mise en œuvre de l'Accord n'aura pas d'implication financière spécifique pour la France, qui n'est pour rappel défenderesse, à ce stade, dans aucune procédure de règlement des différends investisseur-État introduite sur le fondement de accords bilatéraux de protection des investissements, y compris ceux qui avaient été conclus avec d'autres États membres de l'Union.

#### **4-5 Conséquences administratives**

L'Accord n'implique pas de créer de nouvelles structures juridiques ou administratives en droit français. Les services de l'administration chargés du suivi de l'Accord, en l'occurrence le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères (Direction des affaires juridiques et Direction de la Diplomatie économique) et le Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance (Direction générale du Trésor), seront mobilisés pour en assurer la mise en œuvre :

*Premièrement*, la ratification de l'accord par les douze États membres de l'Union avec lesquels la France a conclu des accords bilatéraux de protection des investissements devra faire l'objet d'un suivi spécifique. La ratification de l'Accord par la France et chacun de ces États membres déclenchera en effet la dénonciation formelle des accords bilatéraux d'investissement conclus avec ces derniers et, le cas échéant, l'application des mesures transitoires au bénéfice des investisseurs engagés dans d'éventuels litiges pendants sur le fondement de ces accords. L'Accord comprend à cet égard des dispositions spécifiques relatives à l'information mutuelle des États membres parties à des accords bilatéraux d'investissement sur leurs processus respectifs de ratification, d'approbation ou d'acceptation (article 16, paragraphe 3).

*Deuxièmement*, les autorités françaises feront le nécessaire, comme elles l'ont déjà fait dans certains contentieux intentés sur le fondement des accords bilatéraux d'investissement conclus par la France, conformément aux engagements pris dans le cadre de la déclaration politique du 15 janvier 2019, pour informer les tribunaux arbitraux saisis de litiges pendants ou nouveaux des conséquences juridiques de l'arrêt Achmea, conformément à l'article 7 et à l'annexe C de l'Accord.

*Troisièmement*, les autorités françaises veilleront à la mise en œuvre effective des mesures transitoires instaurées par la section 3 de l'Accord aux fins du règlement définitif des différends en cours impliquant des entreprises françaises.

*Quatrièmement*, les autorités françaises veilleront plus généralement à la bonne mise en œuvre des dispositions de l'Accord, dont l'article 14 renvoie le règlement des éventuels différends liés à son application ou à son interprétation vers la Cour de justice de l'Union européenne, statuant en application de l'article 273 TFUE.

#### **V – État des signatures et ratifications**

L'Accord a été signé le 5 mai 2020 à Bruxelles par vingt-trois États membres de l'Union. En vertu de l'article 16, l'Accord entre en vigueur 30 jours civils après la date à laquelle le dépositaire, en l'occurrence le Secrétaire général du Conseil, reçoit le deuxième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation de l'un des 23 États membres concernés. En vertu de l'article 17, l'Accord peut également être appliqué à titre provisoire, si les procédures constitutionnelles des États membres concernés le permettent. En tant que dépositaire, le Secrétaire général du Conseil tient à jour l'état des ratifications de l'Accord<sup>44</sup>, qui a, à ce jour, été ratifié

<sup>44</sup> L'[état des ratifications de l'Accord](#) peut être consulté (en langue anglaise) sur le site du Conseil de l'Union européenne.

par le Royaume de Danemark, qui a notifié son instrument de ratification le 6 mai 2020, et par la Hongrie, qui l'a ratifié le 30 juillet 2020. Ces deux ratifications permettent l'entrée en vigueur de l'Accord le 29 août 2020<sup>45</sup>, qui a depuis lors été ratifié par la Croatie, la Slovaquie, la Bulgarie, Chypre et Malte. Il est en outre appliqué à titre provisoire par l'Espagne depuis le 11 août 2020.

#### **VI – Déclarations ou réserves**

Le Gouvernement français n'a pas produit de déclaration lors de la signature de l'Accord<sup>46</sup>, dont l'article 13 n'autorise pas le dépôt de réserves par les parties contractantes.

<sup>45</sup> JOUE du 28 août 2020, L281/1.

<sup>46</sup> Dans deux déclarations distinctes mais concordantes, le Portugal et le Luxembourg ont souhaité insister sur la nécessité d'engager les actions annoncées au titre du considérant 16 de l'Accord pour assurer une protection effective des investissements au sein du marché intérieur. Les Pays-Bas ont par ailleurs produit une déclaration précisant que leurs accords bilatéraux d'investissement, une fois formellement dénoncés par l'Accord, cesseraient également d'être appliqués par et au sein de leurs territoires d'outre-mer.

## ACCORD

PORTANT EXTINCTION DES TRAITÉS BILATÉRAUX D'INVESTISSEMENT ENTRE ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES), SIGNÉ À BRUXELLES LE 5 MAI 2020

LES PARTIES CONTRACTANTES,  
LE ROYAUME DE BELGIQUE,  
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,  
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,  
LE ROYAUME DE DANEMARK,  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,  
LE ROYAUME D'ESPAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,  
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,  
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,  
LA HONGRIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,  
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,  
LA ROUMANIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE et  
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

AYANT à l'esprit le traité sur l'Union européenne (TUE), le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les principes généraux du droit de l'Union ;

AYANT à l'esprit les règles de droit international coutumier telles qu'elles sont codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités ;

RAPPELANT que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé, dans l'affaire C-478/07, *Budějovický Budvar*, que les dispositions d'un accord international conclu entre deux États membres ne peuvent s'appliquer dans les relations entre ces deux États si elles se révèlent contraires aux traités de l'Union ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'obligation qui incombe aux États membres de mettre leur ordre juridique en conformité avec le droit de l'Union, ils doivent tirer les conséquences nécessaires du droit de l'Union tel qu'il est interprété dans l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-284/16, *Achmea* (arrêt *Achmea*) ;

CONSIDÉRANT que les clauses d'arbitrage entre investisseurs et États figurant dans les traités bilatéraux d'investissement conclus entre des États membres de l'Union européenne (traités bilatéraux d'investissement intra-Union) sont contraires aux traités de l'Union et ne peuvent, en raison de cette incompatibilité, être appliquées après la date à laquelle la dernière des parties à un traité bilatéral d'investissement intra-Union est devenue un État membre de l'Union européenne ;

PARTAGEANT la communauté de vues, exprimée dans le présent accord entre les parties aux traités de l'Union et à des traités bilatéraux d'investissement intra-Union, selon laquelle une telle clause ne peut, de ce fait, servir de fondement juridique à une procédure d'arbitrage ;

COMPRENANT que le présent accord devrait couvrir toutes les procédures d'arbitrage entre investisseurs et États se fondant sur des traités bilatéraux d'investissement intra-Union relevant d'une quelconque convention d'arbitrage ou d'un quelconque ensemble de règles d'arbitrage, en ce compris la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États (la Convention CIRDI) et les règlements d'arbitrage du CIRDI, le Règlement d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage (CPA), le Règlement de l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm (CCS), le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale (CCI), le Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et l'arbitrage *ad hoc* ;

CONSTATANT, d'une part, qu'il a déjà été mis fin de manière bilatérale à certains traités bilatéraux d'investissement intra-Union, y compris leurs clauses de survie et, d'autre part, que d'autres traités bilatéraux d'investissement intra-Union ont été dénoncés de manière unilatérale et que la période d'application de leurs clauses de survie a expiré ;

RECONNAISSANT que le présent accord est sans préjudice de la question de la compatibilité, avec les traités de l'Union, des dispositions de fond des traités bilatéraux d'investissement intra-Union ;

CONSIDÉRANT que le présent accord porte sur les traités bilatéraux d'investissement intra-Union ; qu'il ne couvre pas les procédures intra-Union fondées sur l'article 26 du traité sur la Charte de l'énergie. L'Union européenne et ses Etats membres traiteront cette question ultérieurement ;

CONSIDÉRANT que lorsque les investisseurs des Etats membres exercent une des libertés fondamentales, telle que la liberté d'établissement ou la libre circulation des capitaux, ils agissent dans le champ d'application du droit de l'Union et bénéficient dès lors de la protection conférée par ces libertés et, selon le cas, par le droit dérivé applicable, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par les principes généraux du droit de l'Union, notamment les principes de non-discrimination, de proportionnalité, de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-390/12, *Pfleger*, points 30 à 37). Lorsqu'un Etat membre édicte une mesure dérogeant à une des libertés fondamentales garanties par le droit de l'Union, cette mesure entre dans le champ d'application du droit de l'Union, et les droits fondamentaux garantis par la Charte s'appliquent également (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-685/15, *Online Games Handels*, points 55 et 56) ;

RAPPELANT que les Etats membres sont tenus, au titre de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, du TUE, d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective des droits des investisseurs dans le cadre du droit de l'Union. En particulier, chaque Etat membre doit veiller à ce que ses juridictions, au sens du droit de l'Union, satisfassent aux exigences d'une protection juridictionnelle effective (arrêt de la CJUE dans l'affaire C-64/16, *Associação Sindical dos Juizes Portugueses*, points 31 à 37) ;

RAPPELANT que les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord en application de l'article 273 du TFUE ne peuvent concerner la légalité de la mesure qui fait l'objet d'une procédure d'arbitrage entre investisseur et Etat fondée sur un traité bilatéral d'investissement couvert par le présent accord ;

AYANT à l'esprit que les dispositions du présent accord sont sans préjudice de la possibilité, pour la Commission européenne ou un Etat membre, de saisir la CJUE sur la base des articles 258, 259 et 260 du TFUE ;

RAPPELANT qu'à la lumière des conclusions du Conseil Ecofin du 11 juillet 2017, les Etats membres et la Commission intensifieront sans retard indu leurs discussions en vue de mieux assurer une protection complète, solide et efficace des investissements au sein de l'Union européenne. Il s'agira notamment d'évaluer les procédures et mécanismes existants de règlement des différends, ainsi que la nécessité et, le cas échéant, les moyens de créer de nouveaux outils et mécanismes ou d'améliorer les outils et mécanismes existants pertinents dans le cadre du droit de l'Union ;

RAPPELANT que le présent accord est sans préjudice des mesures et actions supplémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires, dans le cadre du droit de l'Union, pour assurer un niveau accru de protection des investissements transfrontières au sein de l'Union européenne et pour créer un environnement réglementaire plus prévisible, plus stable et plus clair afin d'encourager les investissements dans le marché intérieur ;

CONSIDÉRANT que les références faites à l'Union européenne dans le présent accord doivent également s'entendre comme des références faites à son prédécesseur, la Communauté économique européenne, puis la Communauté européenne, jusqu'à ce que l'Union européenne se substitue à celle-ci,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

#### Section 1

#### Définitions

#### Article 1<sup>er</sup>

#### Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par :

1. « traité bilatéral d'investissement », tout traité d'investissement mentionné à l'annexe A ou B ;
2. « procédure d'arbitrage », toute procédure devant un tribunal arbitral créé pour régler un différend entre un investisseur d'un Etat membre de l'Union européenne et un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à un traité bilatéral d'investissement ;
3. « clause d'arbitrage », une clause d'arbitrage entre investisseur et Etat figurant dans un traité bilatéral d'investissement qui prévoit une procédure d'arbitrage ;
4. « procédure d'arbitrage achevée », toute procédure d'arbitrage ayant abouti à un accord de règlement transactionnel ou à une sentence finale rendue avant le 6 mars 2018 lorsque :
  - a) la sentence a été dûment exécutée avant le 6 mars 2018, même en l'absence d'exécution d'une créance connexe de frais de procédure, et qu'aucune contestation, demande de réexamen, action en annulation, procédure d'exécution et aucun contrôle ou autre procédure similaire se rapportant à cette sentence finale n'était en cours au 6 mars 2018 ; ou
  - b) la sentence a été annulée avant la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
5. « procédure d'arbitrage en cours », toute procédure d'arbitrage ouverte avant le 6 mars 2018 et ne pouvant être qualifiée de procédure d'arbitrage achevée, quelle que soit la phase dans laquelle elle se trouve à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;
6. « procédure d'arbitrage nouvelle », toute procédure d'arbitrage ouverte le 6 mars 2018 ou postérieurement à cette date ;

7. « clause de survie », toute disposition d'un traité bilatéral d'investissement qui proroge pour une période supplémentaire la protection des investissements réalisés avant la date d'extinction dudit traité.

## Section 2

### Dispositions relatives à l'extinction des traités bilatéraux d'investissement

#### Article 2

##### *Extinction des traités bilatéraux d'investissement*

1. Il est mis fin aux traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A conformément aux conditions énoncées dans le présent accord.

2. Il est entendu qu'il est mis fin aux clauses de survie figurant dans les traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A conformément au paragraphe 1 du présent article et que ces clauses de survie ne produisent pas d'effets juridiques.

#### Article 3

##### *Annulation des effets éventuels des clauses de survie*

Il est mis fin aux clauses de survie des traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe B en vertu du présent accord et ces clauses de survie ne produisent pas d'effets juridiques, conformément aux conditions énoncées dans le présent accord.

#### Article 4

##### *Dispositions communes*

1. Les Parties contractantes confirment que les clauses d'arbitrage sont contraires aux traités de l'Union, et qu'elles sont donc inapplicables. En raison de cette incompatibilité entre les clauses d'arbitrage et les traités de l'Union, à compter de la date à laquelle la dernière des parties à un traité bilatéral d'investissement est devenue un Etat membre de l'Union européenne, la clause d'arbitrage figurant dans un tel traité bilatéral d'investissement ne peut servir de fondement juridique à une procédure d'arbitrage.

2. L'extinction, conformément à l'article 2, des traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe A et l'extinction, conformément à l'article 3, des clauses de survie des traités bilatéraux d'investissement énumérés à l'annexe B prennent effet, en ce qui concerne chacun de ces traités, dès l'entrée en vigueur du présent accord pour les Parties contractantes concernées, conformément à l'article 16.

## Section 3

### Dispositions relatives aux recours exercés en vertu de traités bilatéraux d'investissement

#### Article 5

##### *Procédures d'arbitrage nouvelles*

Les clauses d'arbitrage ne peuvent servir de fondement juridique à des procédures d'arbitrage nouvelles.

#### Article 6

##### *Procédures d'arbitrage achevées*

1. Nonobstant l'article 4, le présent accord n'affecte pas les procédures d'arbitrage achevées. Ces procédures ne peuvent être rouvertes.

2. En outre, le présent accord ne porte pas atteinte à un quelconque accord destiné à régler à l'amiable un différend faisant l'objet d'une procédure d'arbitrage ouverte avant le 6 mars 2018.

#### Article 7

##### *Obligations des Parties contractantes en ce qui concerne les procédures d'arbitrage en cours et les procédures d'arbitrage nouvelles*

Lorsque les Parties contractantes sont des parties à des traités d'investissement bilatéraux sur la base desquels a été ouverte une procédure d'arbitrage en cours ou une procédure d'arbitrage nouvelle, elles doivent :

a) dans le cadre d'une coopération mutuelle et sur la base de la déclaration figurant à l'annexe C, informer les tribunaux d'arbitrage des conséquences juridiques de l'arrêt *Achmea* telles qu'elles sont décrites à l'article 4 ;  
et

b) lorsqu'elles sont parties à une procédure judiciaire concernant une sentence arbitrale rendue sur la base d'un traité bilatéral d'investissement, demander à la juridiction nationale compétente, y compris dans tout pays tiers, d'annuler ladite sentence arbitrale ou de s'abstenir de la reconnaître et de l'exécuter, selon le cas.

## Article 8

### *Mesures transitoires liées aux procédures d'arbitrage en cours*

1. Lorsqu'un investisseur est partie à une procédure d'arbitrage en cours et qu'il n'a pas contesté la mesure faisant l'objet du différend devant la juridiction nationale compétente, les mesures transitoires visées aux articles 9 et 10 s'appliquent.

2. Lorsqu'une sentence définitive constatant que la mesure contestée ne relève pas du traité bilatéral d'investissement concerné, ou ne l'enfreint pas, est rendue avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, les mesures transitoires visées au présent article ne s'appliquent pas.

3. Si une procédure d'arbitrage en cours inclut des demandes reconventionnelles de la Partie contractante concernée, le présent article et les articles 9 et 10 s'appliquent mutatis mutandis à ces demandes.

4. La Partie contractante concernée et l'investisseur peuvent également convenir de tout autre règlement approprié du différend, y compris d'un règlement à l'amiable, à condition que cette solution soit conforme au droit de l'Union.

## Article 9

### *Dialogue structuré pour les procédures d'arbitrage en cours*

1. Un investisseur qui est partie à une procédure d'arbitrage en cours peut demander à la Partie contractante concernée par cette procédure de s'engager dans une procédure de règlement transactionnel en application du présent article, à condition que :

a) la procédure d'arbitrage en cours ait été suspendue à la suite d'une demande à cet effet présentée par l'investisseur ; et

b) si une sentence a déjà été rendue dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours, mais n'a pas encore été définitivement exécutée, l'investisseur s'engage à ne pas ouvrir de procédure, dans un Etat membre ou dans un pays tiers, en vue de la reconnaissance de cette sentence, de son exécution ou de son paiement ou, si une telle procédure a déjà été ouverte, à en demander la suspension.

La Partie contractante concernée doit répondre par écrit dans un délai de deux mois conformément aux paragraphes 2 à 4.

Une Partie contractante peut également demander à un investisseur concerné par une procédure d'arbitrage en cours de s'engager dans une procédure de règlement transactionnel en application du présent article. L'investisseur peut accepter par écrit, dans un délai de deux mois, sous réserve du respect des conditions prévues au premier alinéa, points a et b.

La réponse de la Partie contractante concernée ou l'acceptation écrite de l'investisseur doit indiquer, le cas échéant, que la procédure de règlement transactionnel est ouverte par cette réponse ou acceptation.

2. Une procédure de règlement transactionnel ne peut être engagée que dans les six mois suivant l'extinction, en application des articles 2 ou 3 du présent accord, du traité bilatéral d'investissement sur la base duquel a été ouverte la procédure d'arbitrage en cours, par l'introduction d'une demande conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Une procédure de règlement transactionnel est engagée si la CJUE ou une juridiction nationale a jugé, dans un arrêt devenu définitif, que la mesure étatique contestée dans la procédure visée au paragraphe 1 enfreint le droit de l'Union.

4. Une procédure de règlement transactionnel ne peut être engagée si la CJUE ou une juridiction nationale a jugé, dans un arrêt devenu définitif, que la mesure étatique contestée dans la procédure visée au paragraphe 1 n'enfreint pas le droit de l'Union. Il en va de même si la Commission européenne a adopté une décision, devenue définitive, selon laquelle la mesure n'enfreint pas le droit de l'Union.

5. Si une procédure judiciaire visant à obtenir un arrêt tel qu'il est visé aux paragraphes 3 ou 4 est en cours, la Partie contractante concernée en informe l'investisseur dans la réponse prévue au paragraphe 1. L'ouverture de la procédure de règlement transactionnel est suspendue jusqu'à ce que la procédure judiciaire ait abouti à une décision devenue définitive. La Partie contractante concernée informe l'investisseur de cette décision dans un délai de deux semaines. Il en va de même si la Commission européenne a adopté une décision qui n'est pas encore devenue définitive.

6. Une procédure de règlement transactionnel peut être ouverte si une infraction potentielle au droit de l'Union due à la mesure étatique contestée dans la procédure visée au paragraphe 1 peut être identifiée et si ni le paragraphe 3 ni le paragraphe 4 ne s'appliquent.

7. Un facilitateur impartial supervise la procédure de règlement transactionnel afin que les parties aboutissent, dans un cadre extrajudiciaire et non arbitral, à un règlement amiable, licite et équitable du différend faisant l'objet de la procédure d'arbitrage. La procédure de règlement transactionnel est impartiale et confidentielle. Chaque partie à la procédure de règlement transactionnel a le droit de faire connaître son point de vue.

8. Le facilitateur est désigné d'un commun accord entre l'investisseur et la Partie contractante concernée qui agit en qualité de défenderesse dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours. Le facilitateur est choisi parmi des personnes offrant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité et possédant les qualifications nécessaires, notamment une connaissance approfondie du droit de l'Union. Le facilitateur n'est pas un ressortissant de l'Etat membre dans lequel l'investissement a été réalisé, ni de l'Etat membre d'origine de l'investisseur, et n'est pas en situation de conflit d'intérêts. En l'absence d'un commun accord sur le choix du facilitateur impartial dans le mois suivant l'ouverture de la procédure de règlement transactionnel, l'investisseur ou la Partie contractante concernée agissant en qualité de défenderesse dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours demande au directeur général du service juridique de la Commission européenne de désigner un ancien membre de la Cour de justice de l'Union européenne qui doit nommer, après consultation de chacune des parties au différend, une personne remplissant les critères définis au présent paragraphe. L'annexe D contient un barème d'honoraires indicatif pour le facilitateur.

9. Le facilitateur demande à l'investisseur et à l'Etat membre dans lequel a été réalisé l'investissement de lui présenter leurs observations écrites dans les deux mois suivant sa nomination. Si la procédure de règlement transactionnel a été ouverte sur la base du paragraphe 6, le facilitateur peut demander à la Commission européenne de lui remettre dans les deux mois un avis sur les questions du dossier liées au droit de l'Union.

10. Le facilitateur organise les négociations en vue du règlement transactionnel et apporte son aide aux parties de manière impartiale, aux fins de parvenir à un règlement amiable dans les six mois suivant sa nomination, ou dans le délai plus long éventuellement convenu entre les parties. Les parties participent de bonne foi à ce processus. Ce faisant, le facilitateur tient dûment compte des arrêts de la CJUE ou des juridictions nationales ainsi que des décisions de la Commission européenne qui sont devenues définitives, et des avis mentionnés dans la dernière phrase du paragraphe 9. Il tient également compte des mesures prises par la Partie contractante concernée pour se conformer aux arrêts pertinents de la CJUE et de la jurisprudence de la CJUE sur l'étendue de la réparation des dommages dans le cadre du droit de l'Union.

11. Si aucun règlement à l'amiable n'est intervenu dans le délai visé au paragraphe 10, les parties à la procédure proposent, dans un délai d'un mois, un règlement acceptable de leur point de vue. Chaque proposition est communiquée par écrit et sans retard indu à l'autre partie à la procédure pour observations. Le facilitateur organise de nouvelles négociations sur cette base, en vue de trouver une solution mutuellement acceptable au différend.

12. Dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions, et en tenant compte de l'échange de vues supplémentaire prévu au paragraphe 11, le facilitateur présente une proposition écrite finale de règlement à l'amiable modifié. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, chaque partie à la procédure décide d'accepter ou non la proposition finale et communique cette décision par écrit à l'autre partie.

13. Si une partie à la procédure n'accepte pas la proposition finale, elle fournit sans retard indu à l'autre partie une explication écrite de ses motivations, en retirant au besoin les informations confidentielles. Chaque partie à la procédure supporte ses propres dépens ainsi que la moitié des honoraires du facilitateur et des frais de logistique de la procédure de règlement transactionnel.

14. Si un accord est trouvé sur les conditions du règlement transactionnel, les parties à la procédure acceptent ces conditions sans tarder et d'une manière juridiquement contraignante. Les conditions du règlement transactionnel :

a) doivent inclure :

i) l'obligation pour l'investisseur de retirer sa demande d'arbitrage, de renoncer à l'exécution d'une sentence déjà rendue mais pas encore définitivement exécutée ou, le cas échéant, de tenir compte de toute indemnisation déjà versée dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours, afin d'éviter une double indemnisation ; et

ii) l'engagement de s'abstenir d'engager des procédures d'arbitrage nouvelles ; et

b) peuvent prévoir la renonciation à tous les autres droits et réclamations liés à la mesure qui fait l'objet de la procédure visée au paragraphe 1.

## Article 10

### *Accès aux juridictions nationales*

1. Un investisseur est en droit d'invoquer, dans les délais prévus au paragraphe 2, les recours juridictionnels prévus par le droit national contre une mesure contestée dans le cadre d'une procédure d'arbitrage en cours, même après l'expiration des délais de recours nationaux, à condition que :

a) l'investisseur se retire de la procédure d'arbitrage en cours et renonce à tous droits et réclamations au titre du traité bilatéral d'investissement concerné, ou renonce à l'exécution d'une sentence déjà rendue mais pas encore définitivement exécutée, et renonce à engager des procédures d'arbitrage nouvelles :

i) dans les six mois suivant l'extinction du traité bilatéral d'investissement sur la base duquel a été ouverte la procédure d'arbitrage en cours, s'il n'a pas été recouru au dialogue structuré prévu à l'article 9 ;

ii) dans les six mois suivant la date à laquelle la Partie contractante concernée a rejeté la demande de l'investisseur d'engager un dialogue structuré en application de l'article 9, paragraphes 1 et 6 ; ou

iii) dans les six mois suivant la date à laquelle la dernière des parties a communiqué sa décision en application de l'article 9, paragraphe 12, s'il a été recouru au dialogue structuré prévu à l'article 9 ;

b) l'accès à la juridiction nationale soit utilisé pour introduire une demande fondée sur le droit national ou le droit de l'Union ; et

c) le cas échéant, aucun accord de règlement transactionnel n'ait été conclu à la suite du dialogue structuré prévu à l'article 9.

2. Les délais nationaux d'accès aux juridictions nationales prévus au paragraphe 1 sont réputés courir à compter de la date à laquelle l'investisseur, selon le cas, se retire de la procédure d'arbitrage en cours ou renonce à l'exécution d'une sentence déjà rendue mais pas encore définitivement exécutée, et renonce à engager des procédures d'arbitrage nouvelles conformément au paragraphe 1, point a, et ces délais obéissent à la durée prescrite par le droit national applicable.

3. Il est entendu que les dispositions des traités bilatéraux d'investissement auxquels il a été mis fin en application du présent accord ne sont pas considérées comme faisant partie du droit applicable dans les procédures engagées devant une juridiction nationale en vertu du présent accord.

4. Il est entendu que les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme créant de nouvelles voies de recours juridictionnel qui ne seraient pas accessibles à l'investisseur en vertu du droit national applicable.

5. Les juridictions nationales tiennent compte de toute indemnisation déjà versée dans le cadre de la procédure d'arbitrage en cours, afin d'éviter une double indemnisation.

#### Section 4

#### Dispositions finales

#### Article 11

##### *Dépositaire*

1. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord.
2. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux Parties contractantes :
  - a) toute décision d'application provisoire prise conformément à l'article 17 ;
  - b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'article 15 ;
  - c) la date d'entrée en vigueur du présent accord conformément à l'article 16, paragraphe 1 ;
  - d) la date d'entrée en vigueur du présent accord pour chaque Partie contractante conformément à l'article 16, paragraphe 2.
3. Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne publie l'accord au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### Article 12

##### *Annexes*

1. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.
2. Si un traité bilatéral d'investissement mentionné à l'annexe A n'est plus en vigueur à la date à laquelle le présent accord entre en vigueur pour les Parties contractantes concernées, mais que les investissements effectués avant sa date d'extinction peuvent encore entrer dans son champ d'application en vertu de sa clause de survie, il est considéré comme un traité bilatéral d'investissement mentionné à l'annexe B.

#### Article 13

##### *Réserves*

Aucune réserve ne peut être faite au présent accord.

#### Article 14

##### *Règlement des différends*

1. Les différends entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application du présent accord sont, dans la mesure du possible, réglés à l'amiable.
2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé à l'amiable dans les 90 jours, il est soumis à la CJUE conformément à l'article 273 du TFUE à la demande de l'une des Parties contractantes au différend.
3. Il est entendu que le présent article constitue un compromis au sens de l'article 273 du TFUE.

#### Article 15

##### *Ratification, approbation ou acceptation*

Le présent accord est soumis à ratification, acceptation ou approbation.

Les Parties contractantes déposent leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation auprès du dépositaire.

## Article 16

### *Entrée en vigueur*

1. Le présent accord entre en vigueur 30 jours civils après la date à laquelle le dépositaire reçoit le deuxième instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

2. Pour chaque Partie contractante qui le ratifie, l'accepte ou l'approuve après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1, le présent accord entre en vigueur 30 jours civils après la date de dépôt par ladite Partie contractante de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

3. Lorsqu'une Partie contractante qui est partie à une procédure d'arbitrage en cours ratifie, approuve ou accepte le présent accord, elle doit, avant que le présent accord n'entre en vigueur pour ce qui la concerne, en informer l'autre partie à la procédure. Cette communication indique notamment si cette ratification, approbation ou acceptation a pour effet de mettre fin au traité bilatéral d'investissement concerné ou si l'autre Partie contractante à ce traité doit encore ratifier, approuver ou accepter ledit traité.

## Article 17

### *Application provisoire*

1. Les Parties contractantes peuvent, conformément à leurs propres règles constitutionnelles, décider d'appliquer le présent accord à titre provisoire. Les Parties contractantes notifient cette décision au dépositaire.

2. Si les parties à un traité bilatéral d'investissement décident toutes deux d'appliquer le présent accord à titre provisoire, les dispositions du présent accord s'appliquent, en ce qui concerne ce traité, 30 jours civils à compter de la date de la dernière décision d'application provisoire.

## Article 18

### *Textes faisant foi*

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque, tous les textes faisant également foi, est déposé dans les archives du dépositaire.

## ANNEXE A (1)

### LISTE DES TRAITÉS BILATÉRAUX D'INVESTISSEMENT AUXQUELS IL EST MIS FIN PAR LE PRÉSENT ACCORD

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
Union économique belgo-luxembourgeoise	HU	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République populaire hongroise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1986	23.9.1988
	BG	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Bulgarie, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	25.10.1988	29.5.1991
	PL	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	19.5.1987	2.8.1991
	CZ	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	SK	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	MT	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Malte relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.3.1987	15.6.1993
	LV	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lettonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	27.3.1996	4.4.1999
	CY	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Chypre concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, et l'échange de lettres	26.2.1991	5.6.1999

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	LT	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lituanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.10.1997	6.9.1999
	EE	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République d'Estonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	24.1.1996	23.9.1999
	RO	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	4.3.1996	9.3.2001
	SI	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	1.2.1999	14.1.2002
	HR	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Croatie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	31.10.2001	28.12.2003
République de Bulgarie	MT	Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Malte sur la promotion et la protection réciproques des investissements	12.6.1984	7.2.1985
	DE	Traité entre la République populaire de Bulgarie et la République fédérale d'Allemagne concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	12.4.1986	10.3.1988
	CY	Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Chypre sur la promotion et la protection réciproques des investissements	12.11.1987	18.5.1988
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.4.1989	1.5.1990
	UEBL	Accord entre la République populaire de Bulgarie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	25.10.1988	29.5.1991
	SK	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	21.7.1994	9.3.1995
	PL	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	11.4.1994	9.3.1995
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.3.1993	29.4.1995
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	14.4.1993	20.5.1995
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	1.6.1994	23.5.1995
	HU	Accord entre la République de Bulgarie et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	8.6.1994	7.9.1995
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	25.6.1996	20.2.1998
	ES	Accord entre la République de Bulgarie et le Royaume d'Espagne pour la promotion et la protection réciproques des investissements	5.9.1995	22.4.1998
	CZ	Accord entre la République de Bulgarie et la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	17.3.1999	30.9.2000
	PT	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République portugaise pour la promotion et la protection réciproque des investissements	27.5.1993	20.11.2000
SI	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	30.6.1998	26.11.2000	

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République de Bulgarie et le Royaume des Pays-Bas	6.10.1999	1.3.2001
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	4.12.2003	23.7.2004
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant la promotion et la protection des investissements	21.11.2005	25.4.2006
République tchèque	FR	Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	13.9.1990	27.9.1991
	ES	Accord pour la protection et l'encouragement réciproque des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque (2) et le Royaume d'Espagne	12.12.1990	28.11.1991
	UEBL	Accord entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	DE	Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements	2.10.1990	2.8.1992
	NL	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque et le Royaume des Pays-Bas	29.4.1991	1.10.1992
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	3.6.1991	30.12.1992 (CZ) 31.12.1992 (EL)
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement de la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	8.11.1993	28.7.1994
	PT	Accord entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement de la République portugaise pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.11.1993	3.8.1994
	HU	Accord entre la République tchèque et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	14.1.1993	25.5.1995
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République tchèque et le Gouvernement de la République de Lituanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	27.10.1994	12.7.1995
	HR	Accord entre la République tchèque et la République de Croatie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	5.3.1996	15.5.1997
	BG	Accord entre la République tchèque et la République de Bulgarie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	17.3.1999	30.9.2000
	CY	Accord entre la République tchèque et la République de Chypre pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.6.2001	25.9.2002
Royaume de Danemark	HU	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République populaire hongroise pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	2.5.1988	1.10.1988
	SK	Accord entre le Royaume de Danemark et la République fédérative tchèque et slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	6.3.1991	19.9.1992 (Succession 1.1.1993)
	LT	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	30.3.1992	8.1.1993
	LV	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	30.3.1992	18.11.1994
	BG	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	14.4.1993	20.5.1995

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	HR	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	5.7.2000	12.1.2002
	SI	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Danemark et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	11.5.1999	30.3.2002
République fédérale d'Allemagne	EL	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Grèce relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	27.3.1961	15.7.1963
	MT	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et Malte relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements	17.9.1974	14.12.1975
	PT	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République portugaise relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	16.9.1980	23.4.1982
	HU	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire hongroise relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	30.4.1986	7.11.1987
	BG	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	12.4.1986	10.3.1988
	CZ	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République fédérative tchèque et slovaque relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	2.10.1990	2.8.1992
	SK	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République fédérative tchèque et slovaque relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	2.10.1990	2.8.1992
	LV	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Lettonie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	20.4.1993	9.6.1996
	EE	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République d'Estonie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	12.11.1992	12.1.1997
	LT	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Lituanie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	28.2.1992	27.6.1997
	SI	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Slovénie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	28.10.1993	18.7.1998
	RO	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la Roumanie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	25.6.1996	12.12.1998
	HR	Traité entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Croatie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements (3)	21.3.1997	28.9.2000
République d'Estonie	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République d'Estonie et le Royaume des Pays-Bas	27.10.1992	1.9.1993
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1992	25.9.1995
	LV	Accord entre le gouvernement de la République d'Estonie et le gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	7.2.1996	23.5.1996
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République de Lituanie pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	7.9.1995	20.6.1996
	DE	Traité entre la République d'Estonie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	12.11.1992	12.1.1997
	ES	Accord entre la République d'Estonie et le Royaume d'Espagne pour la promotion et la protection réciproques des investissements	11.11.1997	1.7.1998

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	17.4.1997	1.8.1998 (EL) 7.8.1998 (EE)
	UEBL	Accord entre la République d'Estonie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	24.1.1996	23.9.1999
République hellénique	DE	Traité entre le Royaume de Grèce et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	27.3.1961	15.7.1963
	HU	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République populaire hongroise pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	26.5.1989	1.2.1992
	CZ	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	3.6.1991	30.12.1992 (CZ) 31.12.1992 (EL)
	SK	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	3.6.1991	31.12.1992
	CY	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Chypre pour la promotion et la protection réciproques des investissements	30.3.1992	26.2.1993
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.3.1993	29.4.1995
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Lituanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	19.7.1996	10.7.1997
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	20.7.1995	8.2.1998 (EL) 9.2.1998 (LV)
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	23.5.1997	11.6.1998 (RO) 12.6.1998 (EL)
	EE	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République d'Estonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	17.4.1997	1.8.1998 (EL) 7.8.1998 (EE)
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	18.10.1996	20.10.1998 (EL) 21.10.1998 (HR)
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République hellénique et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	29.5.1997	10.2.2000
Royaume d'Espagne	CZ	Accord pour la protection et l'encouragement réciproque des investissements entre le Royaume d'Espagne et la République fédérative tchèque et slovaque (4)	12.12.1990	28.11.1991
	SK	Accord pour la protection et l'encouragement réciproques des investissements entre le Royaume d'Espagne et la République fédérative tchèque et slovaque	12.12.1990	28.11.1991
	HU	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	9.11.1989	1.8.1992
	RO	Accord entre l'Espagne et la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	25.1.1995	7.12.1995
	LT	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Lituanie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	6.7.1994	22.12.1995
	LV	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Lettonie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	26.10.1995	14.3.1997
	BG	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	5.9.1995	22.4.1998

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	EE	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République d'Estonie pour la promotion et la protection réciproques des investissements	11.11.1997	1.7.1998
	HR	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Croatie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	21.7.1997	17.9.1998
	SI	Accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements entre le Royaume d'Espagne et la République de Slovénie	15.7.1998	3.4.2000
République française	MT	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Malte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	11.8.1976	1.1.1978
	HU	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire hongroise sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	6.11.1986	30.9.1987
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.4.1989	1.5.1990
	CZ	Accord entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	13.9.1990	27.9.1991
	SK	Accord entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	13.9.1990	27.9.1991
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lettonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.5.1992	1.10.1994
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Lituanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	23.4.1992	27.3.1995
	EE	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Estonie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1992	25.9.1995
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	21.3.1995	20.6.1996
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Croatie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (5)	3.6.1996	5.3.1998
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Slovénie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	11.2.1998	5.8.2000
République de Croatie	RO	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	8.6.1994	9.9.1995
	SK	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.2.1996	5.2.1997 (SK) 6.2.1997 (HR)
	CZ	Accord entre la République de Croatie et la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	5.3.1996	15.5.1997
	PT	Accord entre la République de Croatie et la République portugaise sur la promotion et la protection réciproque des investissements	10.5.1995	24.10.1997
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	25.6.1996	20.2.1998
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (6)	3.6.1996	5.3.1998
	ES	Accord entre la République de Croatie et le Royaume d'Espagne concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	21.7.1997	17.9.1998

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République hellénique sur la promotion et la protection réciproque des investissements	18.10.1996	20.10.1998 (EL) 21.10.1998 (HR)
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République de Croatie et le Royaume des Pays-Bas	28.4.1998	1.6.1999
	DE	Traité entre la République de Croatie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements (7)	21.3.1997	28.9.2000
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	5.7.2000	12.1.2002
	HU	Accord entre la République de Croatie et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.5.1996	1.3.2002
	MT	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de Malte concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	11.7.2001	10.5.2002
	UEBL	Accord entre la République de Croatie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	31.10.2001	28.12.2003
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Slovénie relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements	12.12.1997	8.7.2004
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	4.4.2002	25.5.2005
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République de Croatie et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	15.4.2008	30.1.2009
République de Chypre	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	12.11.1987	18.5.1988
	HU	Accord entre le gouvernement de la République de Chypre et le gouvernement de la République populaire hongroise pour la promotion et la protection réciproques des investissements	24.5.1989	25.5.1990
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproques des investissements	30.3.1992	26.2.1993
	RO	Accord entre le gouvernement de la République de Chypre et le gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	26.7.1991	10.7.1993
	UEBL	Accord entre la République de Chypre et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, et l'échange de lettres	26.2.1991	5.6.1999
	CZ	Accord entre la République de Chypre et la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.6.2001	25.9.2002
	MT	Accord entre le Gouvernement de la République de Chypre et le Gouvernement de Malte pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	9.9.2002	30.11.2003
République de Lettonie	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.5.1992	1.10.1994
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	30.3.1992	18.11.1994
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre la République de Lettonie et le Royaume des Pays-Bas	14.3.1994	1.4.1995

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	EE	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République d'Estonie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	7.2.1996	23.5.1996
	DE	Traité entre la République de Lettonie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	20.4.1993	9.6.1996
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la promotion et la protection des investissements	7.2.1996	23.7.1996
	ES	Accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République de Lettonie et le Royaume d'Espagne	26.10.1995	14.3.1997
	PT	Accord entre la République de Lettonie et la République portugaise sur la promotion et la protection réciproques des investissements	27.9.1995	17.7.1997
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République hellénique sur la promotion et la protection réciproque des investissements	20.7.1995	8.2.1998 (EL) 9.2.1998 (LV)
	SK	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	9.4.1998	30.10.1998
	UEBL	Accord entre la République de Lettonie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	27.3.1996	4.4.1999
	HU	Accord entre la République de Lettonie et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	10.6.1999	25.8.2000
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	27.11.2001	22.8.2002
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	4.12.2003	23.7.2004
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République de Lettonie et le Gouvernement de la République de Croatie sur la promotion et la protection réciproque des investissements	4.4.2002	25.5.2005
République de Lituanie	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	30.3.1992	8.1.1993
	PL	Accord entre la République de Lituanie et la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.9.1992	6.8.1993
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	8.3.1994	15.12.1994
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	23.4.1992	27.3.1995
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas	26.1.1994	1.4.1995
	CZ	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	27.10.1994	12.7.1995
	ES	Accord pour la promotion et la protection réciproques des investissements entre la République de Lituanie et le Royaume d'Espagne	6.7.1994	22.12.1995
	EE	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République d'Estonie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	7.9.1995	20.6.1996
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Lettonie sur la promotion et la protection des investissements	7.2.1996	23.7.1996

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	DE	Traité entre la République de Lituanie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	28.2.1992	27.6.1997
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République hellénique sur la promotion et la protection réciproque des investissements	19.7.1996	10.7.1997
	UEBL	Accord entre la République de Lituanie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.10.1997	6.9.1999
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Slovénie sur la promotion et la protection des investissements	13.10.1998	15.5.2002
	HU	Accord entre la République de Lituanie et République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	25.5.1999	20.5.2003
	PT	Accord entre la République de Lituanie et la République portugaise sur la promotion et la protection réciproques des investissements	27.5.1998	14.8.2003
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la promotion et à la protection des investissements	21.11.2005	25.4.2006
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République de Lituanie et le Gouvernement de la République de Croatie sur la promotion et la protection réciproque des investissements	15.4.2008	30.1.2009
Union économique belgo-luxembourgeoise	HU	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire hongroise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1986	23.9.1988
	BG	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République populaire de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	25.10.1988	29.5.1991
	PL	Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	19.5.1987	2.8.1991
	CZ	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	SK	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République socialiste tchécoslovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	MT	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Malte relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.3.1987	15.6.1993
	LV	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lettonie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	27.3.1996	4.4.1999
	CY	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Chypre concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements et l'échange de lettres	26.2.1991	5.6.1999
	LT	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Lituanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.10.1997	6.9.1999
	EE	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République d'Estonie, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	24.1.1996	23.9.1999
	RO	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le Gouvernement de la Roumanie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	4.3.1996	9.3.2001
	SI	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et le gouvernement de la République de Slovénie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	1.2.1999	14.1.2002

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	HR	Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et la République de Croatie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	31.10.2001	28.12.2003
Hongrie	FR	Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	6.11.1986	30.9.1987
	DE	Traité entre la République populaire hongroise et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	30.4.1986	7.11.1987
	NL	Accord entre la République populaire hongroise et le Royaume des Pays-Bas pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	2.9.1987	1.6.1988
	UEBL	Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.5.1986	23.9.1988
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement du Royaume de Danemark pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	2.5.1988	1.10.1988
	CY	Accord entre le gouvernement de la République populaire hongroise et le gouvernement de la République de Chypre sur la promotion et la protection réciproques des investissements	24.5.1989	25.5.1990
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République hellénique pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	26.5.1989	1.2.1992
	ES	Accord entre la République de Hongrie et le Royaume d'Espagne pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	9.11.1989	1.8.1992
	CZ	Accord entre la République de Hongrie et la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	14.1.1993	25.5.1995
	PL	Accord entre la République de Hongrie et la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	23.9.1992	16.6.1995
	BG	Accord entre la République de Hongrie et la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	8.6.1994	7.9.1995
	RO	Accord entre la République de Hongrie et la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	16.9.1993	6.5.1996
	SK	Accord entre la République de Hongrie et la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.1.1993	19.7.1996
	PT	Accord entre le Gouvernement de la République de Hongrie et le Gouvernement de la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.2.1992	8.10.1997
	SI	Accord concernant la protection et la promotion réciproques des investissements entre la République de Hongrie et la République de Slovénie	15.10.1996	9.6.2000
	LV	Accord entre la République de Hongrie et la République de Lettonie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	10.6.1999	25.8.2000
HR	Accord entre la République de Hongrie et la République de Croatie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.5.1996	1.3.2002	
LT	Accord entre la République de Hongrie et la République de Lituanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	25.5.1999	20.5.2003	
République de Malte	DE	Traité entre Malte et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	17.9.1974	14.12.1975
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Malte et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	11.8.1976	1.1.1978
	BG	Accord entre le gouvernement de la République de Malte et le gouvernement de la République populaire de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	12.6.1984	7.2.1985

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	NL	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	10.9.1984	1.7.1985
	UEBL	Accord entre la République de Malte et l'Union économique belgo-luxembourgeoise relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements	5.3.1987	15.6.1993
	SK	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République slovaque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	7.9.1999	29.5.2000
	SI	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République de Slovénie sur la promotion et la protection réciproques des investissements	15.3.2001	6.11.2001
	HR	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République de Croatie relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	11.7.2001	10.5.2002
	CY	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République de Chypre pour la promotion et la protection réciproque des investissements	9.9.2002	30.11.2003
Royaume des Pays-Bas	MT	Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de Malte relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	10.9.1984	1.7.1985
	HU	Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République populaire hongroise pour l'encouragement et la protection réciproque des investissements	2.9.1987	1.6.1988
	CZ	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérative tchèque et slovaque	29.4.1991	1.10.1992
	SK	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République fédérative tchèque et slovaque	29.4.1991	1.10.1992
	EE	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République d'Estonie	27.10.1992	1.9.1993
	RO	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la Roumanie	19.4.1994	1.2.1995
	LT	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Lituanie	26.1.1994	1.4.1995
	LV	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Lettonie	14.3.1994	1.4.1995
	SI	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République de Slovénie	24.9.1996	1.8.1998
	HR	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Croatie	28.4.1998	1.6.1999
	BG	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Bulgarie	06.10.1999	1.3.2001
République de Pologne	UEBL	Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'une part, et le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	19.5.1987	2.8.1991
	LT	Accord entre la République de Pologne et la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.9.1992	6.8.1993

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	11.4.1994	9.3.1995
	HU	Accord entre la République de Pologne et la République de Hongrie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	23.9.1992	16.6.1995
	SK	Accord entre la République de Pologne et la République slovaque concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	18.8.1994	14.3.1996
	SI	Accord entre la République de Pologne et la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.6.1996	31.3.2000
République portugaise	DE	Traité entre la République portugaise et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	16.9.1980	23.4.1982
	CZ	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	12.11.1993	3.8.1994
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	17.11.1993	17.11.1994
	LV	Accord entre la République portugaise et la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	27.9.1995	17.7.1997
	HU	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République de Hongrie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.2.1992	8.10.1997
	HR	Accord entre la République portugaise et la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	10.5.1995	24.10.1997
	SK	Accord entre la République portugaise et la République slovaque concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	10.7.1995	15.5.1999
	SI	Accord entre la République portugaise et la République de Slovénie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	14.5.1997	4.5.2000
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	27.5.1993	20.11.2000
	LT	Accord entre la République portugaise et la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	27.5.1998	14.8.2003
Roumanie	CY	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Chypre concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	26.7.1991	10.7.1993
	CZ	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République tchèque pour la promotion et la protection réciproque des investissements	8.11.1993	28.7.1994
	PT	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République portugaise pour la promotion et la protection réciproque des investissements	17.11.1993	17.11.1994
	LT	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Lituanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	8.3.1994	15.12.1994
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas	19.4.1994	1.2.1995
	BG	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement la République de Bulgarie sur la promotion et la protection réciproques des investissements	1.6.1994	23.5.1995

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	HR	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Croatie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	8.6.1994	9.9.1995
	ES	Accord entre la Roumanie et l'Espagne pour la promotion et la protection réciproque des investissements	25.1.1995	7.12.1995
	SK	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République slovaque sur la promotion et la protection réciproque des investissements	3.3.1994	7.3.1996
	HU	Accord entre la République de Hongrie et la Roumanie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	16.9.1993	6.5.1996
	FR	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	21.3.1995	20.6.1996
	SI	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	24.1.1996	24.11.1996
	EL	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République hellénique concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	23.5.1997	11.6.1998 (RO) 12.6.1998 (EL)
	DE	Traité entre la Roumanie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	25.6.1996	12.12.1998
	UEBL	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	4.3.1996	9.3.2001
	LV	Accord entre le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de la République de Lettonie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	27.11.2001	22.8.2002
République de Slovénie	SK	Accord sur la protection et la promotion réciproques des investissements entre la République de Slovénie et la République slovaque	28.7.1993	28.3.1996
	RO	Accord entre le Gouvernement de République de Slovénie et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	24.1.1996	24.11.1996
	DE	Traité entre la République de Slovénie et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	28.10.1993	18.7.1998
	NL	Accord concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas	24.9.1996	1.8.1998
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République hellénique concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	29.5.1997	10.2.2000
	PL	Accord entre la République de Slovénie et la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	28.6.1996	31.3.2000
	ES	Accord pour la promotion et la protection réciproque des investissements entre la République de Slovénie et le Royaume d'Espagne	15.7.1998	3.4.2000
	PT	Accord entre la République de Slovénie et la République portugaise sur la promotion et la protection réciproques des investissements	14.5.1997	4.5.2000
	HU	Accord concernant la protection et la promotion réciproques des investissements entre la République de Slovénie et la République de Hongrie	15.10.1996	9.6.2000
	FR	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	11.2.1998	5.8.2000
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	30.6.1998	26.11.2000

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur
	MT	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de Malte concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	15.3.2001	6.11.2001
	UEBL	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements	1.2.1999	14.1.2002
	DK	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement du Royaume de Danemark concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	11.5.1999	30.3.2002
	LT	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Lituanie sur la promotion et la protection des investissements	13.10.1998	15.5.2002
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République de Croatie sur la promotion et la protection réciproque des investissements	12.12.1997	8.7.2004
République slovaque	FR	Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	13.9.1990	27.9.1991
	ES	Accord pour la protection et l'encouragement réciproques des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque et le Royaume d'Espagne	12.12.1990	28.11.1991
	UEBL	Accord entre la République socialiste tchécoslovaque et l'Union économique belgo-luxembourgeoise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	24.4.1989	13.2.1992
	DE	Traité entre la République fédérative tchèque et slovaque et la République fédérale d'Allemagne relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements	2.10.1990	2.8.1992
	DK	Accord entre la République fédérative tchèque et slovaque et le Royaume de Danemark pour la promotion et la protection réciproque des investissements	06.3.1991	19.9.1992 (Succession 1.1.1993)
	NL	Accord relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements entre la République fédérative tchèque et slovaque et le Royaume des Pays-Bas	29.4.1991	1.10.1992
	EL	Accord entre le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque et le Gouvernement de la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	3.6.1991	31.12.1992
	BG	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République de Bulgarie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	21.7.1994	9.3.1995
	RO	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la Roumanie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	3.3.1994	7.3.1996
	PL	Accord entre la République slovaque et la République de Pologne sur la promotion et la protection réciproques des investissements	18.8.1994	14.3.1996
	SI	Accord sur la protection et la promotion réciproques des investissements entre la République slovaque et la République de Slovénie	28.7.1993	28.3.1996
	HU	Accord entre la République slovaque et la République de Hongrie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	15.1.1993	19.7.1996
	HR	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République de Croatie concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	12.2.1996	5.2.1997 (SK) 6.2.1997 (HR)
	LV	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de la République de Lettonie pour la promotion et la protection réciproque des investissements	9.4.1998	30.10.1998
	PT	Accord entre la République slovaque et la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	10.7.1995	15.5.1999
	MT	Accord entre le Gouvernement de la République slovaque et le Gouvernement de Malte concernant la promotion et la protection réciproque des investissements	7.9.1999	29.5.2000

(1) Aux fins de clarification, chaque mention d'un traité d'investissement bilatéral figurant dans la présente annexe englobe, selon le cas, l'ensemble des modifications, protocoles, annexes ou échanges de lettres dont il a pu faire l'objet.

(2) Il est précisé, aux fins de clarification, que les mentions de la République socialiste tchécoslovaque ou de la République fédérative tchèque et slovaque en tant que partie à un traité bilatéral d'investissement visé dans la présente annexe doivent s'entendre comme faisant référence à la République tchèque et/ou à la République slovaque, selon le cas.

(3) Il est précisé, aux fins de clarification, que l'extinction formelle, par le présent Accord, du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et la Croatie ne peut être interprétée comme ouvrant la voie à une éventuelle réactivation du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) dans le cadre des relations entre l'Allemagne et la Croatie. Cette situation ne préjuge pas de l'applicabilité du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et l'ancienne RFSY dans le cadre de relations entre l'Allemagne et des Etats formés sur le territoire de l'ancienne RFSY qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne.

(4) Il est précisé, aux fins de clarification, que les mentions de la République socialiste tchécoslovaque ou de la République fédérative tchèque et slovaque en tant que partie à un traité bilatéral d'investissement visé dans la présente annexe doivent s'entendre comme faisant référence à la République tchèque et/ou à la République slovaque, selon le cas.

(5) Il est précisé, aux fins de clarification, que l'extinction formelle, par le présent accord, du traité bilatéral d'investissement entre la France et la Croatie ne peut être interprétée comme ouvrant la voie à une éventuelle réactivation du traité bilatéral d'investissement entre la France et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) dans le cadre des relations entre la France et la Croatie.

(6) Il est précisé, aux fins de clarification, que l'extinction formelle, par le présent accord, du traité bilatéral d'investissement entre la France et la Croatie ne peut être interprétée comme ouvrant la voie à une éventuelle réactivation du traité bilatéral d'investissement entre la France et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) dans le cadre des relations entre la France et la Croatie.

(7) Il est précisé, aux fins de clarification, que l'extinction formelle, par le présent accord, du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et la Croatie ne peut être interprétée comme ouvrant la voie à une éventuelle réactivation du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie (RFSY) dans le cadre des relations entre l'Allemagne et la Croatie. Cette situation ne préjuge pas de l'applicabilité du traité bilatéral d'investissement entre l'Allemagne et l'ancienne RFSY dans le cadre de relations entre l'Allemagne et des Etats formés sur le territoire de l'ancienne RFSY qui ne sont pas des Etats membres de l'Union européenne.

#### ANNEXE B (1)

##### LISTE DES TRAITÉS BILATÉRAUX D'INVESTISSEMENT AYANT DÉJÀ PRIS FIN ET DONT UNE CLAUSE DE SURVIE EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE EN VIGUEUR

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Date d'extinction
République de Bulgarie	IT	Accord entre la République populaire de Bulgarie et la République italienne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	5.12.1988	27.12.1990	1.9.2008
République fédérale d'Allemagne	PL	Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire de Pologne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	10.11.1989	24.2.1991	18.10.2019
République hellénique	PL	Accord entre la République hellénique et la République de Pologne pour la promotion et la protection réciproque des investissements	14.10.1992	20.2.1995	7.11.2019
Royaume d'Espagne	PL	Accord entre le Royaume d'Espagne et la République de Pologne pour la protection et l'encouragement réciproques des investissements	30.7.1992	1.5.1993	16.10.2019
République française	PL	Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.2.1989	10.2.1990	19.7.2019
République de Croatie	PL	Accord entre la République de Croatie et la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	21.2.1995	4.10.1995	18.10.2019
République italienne	MT	Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de Malte concernant la coopération économique et la protection des investissements (2)	28.7.1967	15.10.1973	1.3.2008
	BG	Accord entre la République italienne et la République populaire de Bulgarie concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	5.12.1988	27.12.1990	1.9.2008
	SI	Accord entre le Gouvernement de la République italienne et le Gouvernement de la République de Slovénie concernant la promotion et la protection des investissements	8.3.2000	11.8.2003	1.9.2008

Etat membre	Partie(s)	Titre du traité	Date de signature	Date d'entrée en vigueur	Date d'extinction
République de Chypre	PL	Accord entre la République de Chypre et la République de Pologne pour la promotion et la protection réciproque des investissements	4.6.1992	6.7.1993	17.1.2019
République de Malte	IT	Accord entre le Gouvernement de Malte et le Gouvernement de la République italienne concernant la coopération économique et la protection des investissements (3)	28.7.1967	15.10.1973	1.3.2008
Royaume des Pays-Bas	PL	Accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Pologne concernant l'encouragement et la protection réciproque des investissements	7.9.1992	1.2.1994	2.2.2019
République de Pologne	FR	Accord entre le Gouvernement de la République populaire de Pologne et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements	14.2.1989	10.2.1990	19.7.2019
	DE	Accord entre la République populaire de Pologne et la République fédérale d'Allemagne relatif à l'encouragement et à la protection réciproque des investissements	10.11.1989	24.2.1991	18.10.2019
	ES	Accord entre la République de Pologne et le Royaume d'Espagne sur la protection et l'encouragement réciproques des investissements	30.7.1992	1.5.1993	16.10.2019
	CY	Accord entre la République de Pologne et la République de Chypre sur la promotion et la protection réciproque des investissements	4.6.1992	6.7.1993	17.1.2019
	NL	Accord entre la République de Pologne et le Royaume des Pays-Bas sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements	7.9.1992	1.2.1994	2.2.2019
	PT	Accord entre le Gouvernement de la République de Pologne et le Gouvernement de la République portugaise concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	11.3.1993	3.8.1994	3.8.2019
	EL	Accord entre la République de Pologne et la République hellénique pour la promotion et la protection réciproque des investissements	14.10.1992	20.2.1995	7.11.2019
	HR	Accord entre la République de Pologne et la République de Croatie sur la promotion et la protection réciproques des investissements	21.2.1995	4.10.1995	18.10.2019
République portugaise	PL	Accord entre le Gouvernement de la République portugaise et le Gouvernement de la République de Pologne concernant la promotion et la protection réciproques des investissements	11.3.1993	3.8.1994	3.8.2019
République de Slovénie	IT	Accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement de la République italienne concernant la promotion et la protection des investissements	8.3.2000	11.8.2003	1.9.2008

(1) Aux fins de clarification, chaque mention d'un traité d'investissement bilatéral figurant dans la présente annexe englobe, selon le cas, l'ensemble des modifications, protocoles, annexes ou échanges de lettres dont il a pu faire l'objet.

(2) Il a été mis fin à ce traité le 1<sup>er</sup> mars 2008 conformément à ses dispositions, et ce traité ne contient pas de clause de survie. Il n'est inclus dans la présente annexe qu'aux fins de clarification.

(3) Il a été mis fin à ce traité le 1<sup>er</sup> mars 2008 conformément à ses dispositions, et ce traité ne contient pas de clause de survie. Il n'est inclus dans la présente annexe qu'aux fins de clarification.

## ANNEXE C

### DÉCLARATION VISÉE À L'ARTICLE 7

En ce qui concerne l'affaire susmentionnée, [nom de l'Etat membre d'accueil], où est établie la requérante, et [nom de l'Etat membre défendeur], informent par la présente le Tribunal arbitral que les parties aux traités de l'Union et aux traités bilatéraux d'investissement intra-Union partagent la communauté de vues suivante, exposée à l'article 4, paragraphe 1, de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne :

« Les Parties confirment que les clauses d'arbitrage sont contraires aux traités de l'Union, et qu'elles sont donc inapplicables. En raison de cette incompatibilité entre les clauses d'arbitrage et les traités

de l'Union, à compter de la date à laquelle la dernière des parties à un traité bilatéral d'investissement est devenue un Etat membre de l'Union européenne, la clause d'arbitrage figurant dans un tel traité bilatéral d'investissement ne peut servir de fondement juridique à une procédure d'arbitrage. »

Pour les termes comportant une majuscule, veuillez-vous reporter aux définitions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre Etats membres de l'Union européenne.

ANNEXE D

BARÈME D'HONORAIRES INDICATIF POUR LE FACILITATEUR,  
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9, PARAGRAPHE 8, DERNIÈRE PHRASE

Ouverture du dialogue structuré, analyse interne préliminaire et demande par le facilitateur à l'investisseur et à l'Etat membre d'accueil de l'investissement de lui présenter leurs observations écrites dans les deux mois suivant sa nomination	1 000 EUR
Organisation de négociations et soutien aux parties en vue de parvenir à un règlement amiable	1 000 EUR
Projet de règlement amiable	1 000 EUR
(Si le règlement amiable n'est pas accepté) organisation de nouvelles négociations sur la base des modifications demandées par les parties en vue de trouver une solution mutuellement acceptable du différend	1 000 EUR
(Si aucune solution n'a été trouvée) proposition de règlement amiable	1 000 EUR